

Commune de HAUTE-RIVOIRE



Modification n°4

Plan Local d'Urbanisme PLU

1 - Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 Février 2006

Modification n°1 approuvée le 30 Août 2007

Modification n°2 approuvée en Juin 2010

Modification simplifiée n°3 approuvée le 10 Décembre 2013

Révision du PLU prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 14 Octobre 2015

Modification n°4 du PLU :

Arrêté du Maire de lancement de la procédure : 28 Décembre 2018

Vu pour être annexé l'arrêté du Maire en date du 28 Décembre 2018

Réf : 44041

SOMMAIRE

Sommaire	2
Préambule	3
Document d'urbanisme en vigueur	3
Les motivations de l'évolution du PLU	3
La procédure de modification	3
Rappel du contexte communal	5
Présentation générale de la commune	5
Contexte intercommunal de la commune	6
Les règles supra-communales	7
Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de 2006.....	10
Les nouvelles orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables dans le projet de PLU en cours.....	11
L'objectif de la modification n°4	15
L'objectif général de la modification.....	15
L'intégration du projet dans les orientations du PADD.....	15
La modification réalisée au Plan Local d'Urbanisme.....	16
Modification du règlement	16
Respect des conditions de la modification.....	19
La prise en compte de l'environnement	20
Les ressources	20
La biodiversité	22
Les nuisances et risques	26
Le paysage	31
Le Patrimoine	32
Conclusion	33
ANNEXES.....	34
Annexe n°1 : Délibération du Conseil Municipal lançant l'évolution du PLU et permettant la consultation de la CDPENAF en date du 13 Novembre 2018.....	34
Annexe n°2 : Arrêté du Maire prescrivant la procédure de modification n°4 du PLU en date du 28 Décembre 2018	35

PREAMBULE

DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

Le Plan Local d'Urbanisme de Haute-Rivoire a été approuvé le 16 Février 2006.

Le PLU a fait l'objet de plusieurs évolutions avec :

- Une modification n°1 approuvée le 30 Août 2007 portant sur la modification du règlement de la zone UB pour permettre l'implantation d'une maison de retraite et l'ajustement des emplacements réservés n°1 et 17 impliquant la modification de la limite de zonage entre UL et N
- Une modification n°2 approuvée le 27 Mai 2010 portant sur la prise en compte des exigences en matière de gestion des eaux pluviales impliquant la mise en place d'emplacements réservés et la création d'une zone non aedificandi en zone UB, l'ajustement du règlement et des emplacements réservés
- Une modification simplifiée n°3 approuvée le 10 Décembre 2013 portant sur la modification des emplacements réservés

La commune a prescrit la révision du PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 14 Octobre 2015. Toutefois, les études de la révision n'ont débuté qu'en Juin 2017. Ainsi, cette procédure est toujours en cours avec la réalisation d'une réunion agricole le 28 Septembre 2017, des ateliers avec les associations et les entreprises le 23 Janvier 2018, la présentation du diagnostic aux personnes publiques associées le 16 Avril 2018 et du PADD le 17 Septembre 2018. La commune a débattu de son PADD lors de sa séance du 17 Juillet 2018. L'étape suivante est la présentation du zonage et le lancement de la demande au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale, ainsi que la poursuite de la concertation avec la population (exposition, réunion publique).

Le Conseil Municipal de Haute-Rivoire a délibéré en date du 15 Mai 2018 pour appliquer le décret du 28 Décembre 2015 relatif à la réforme du règlement.

LES MOTIVATIONS DE L'ÉVOLUTION DU PLU

La commune est en cours de révision du PLU mais étant donné que le délai reste encore conséquent, la commune souhaite modifier rapidement le règlement pour permettre des extensions et annexes aux habitations en zone agricole et naturelle, au vu de la réforme des procédures d'urbanisme entrée en vigueur au 1er Janvier 2013 (loi Macron). En effet, de nombreux pétitionnaires sont demandeurs de telles constructions, qui sont désormais permises par le code de l'urbanisme, mais qui nécessitent de modifier le règlement du PLU.

La modification a donc pour volonté de modifier de façon mineure certaines dispositions du règlement pour une meilleure application en lien avec les lois Alur, LAAAF et Macron offrant des possibilités d'extensions et d'annexes aux habitations en zones agricoles et naturelles.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal a délibéré en date du 13 Novembre 2018 pour autoriser cette évolution du PLU qui nécessite une demande d'avis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) (*cette délibération est jointe en annexe du présent rapport*). Un arrêté du Maire permet ensuite de prescrire cette procédure de modification, arrêté du 28 Décembre 2018 (*cet arrêté est joint en annexe du présent rapport*).

LA PROCEDURE DE MODIFICATION

La procédure de modification est encadrée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme : « *Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions* »

Ainsi, elle peut être utilisée à condition de :

- Ne pas changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Ne pas réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne pas réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La procédure de modification est codifiée aux articles L.153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme.

Comme indiqué précédemment, cette modification n°4 du PLU a été lancée par délibération du Conseil Municipal en date du 13 Novembre 2018 et prescrite par arrêté du Maire en date du 28 Décembre 2018 (*ces documents sont joints en annexe du présent rapport*).

Cet arrêté du Maire a défini l'objet de la présente modification.

Aucune concertation n'est engagée au vu de l'objet et de la présence d'une enquête publique.

Le dossier de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'ensemble des personnes publiques associées qui pourront ainsi formuler leur avis.

Par ailleurs, étant donné que le projet de modification vise à modifier le règlement des zones agricoles et naturelles pour permettre les extensions et annexes aux habitations existantes, il est nécessaire de solliciter l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme.

Article L.151-12 : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

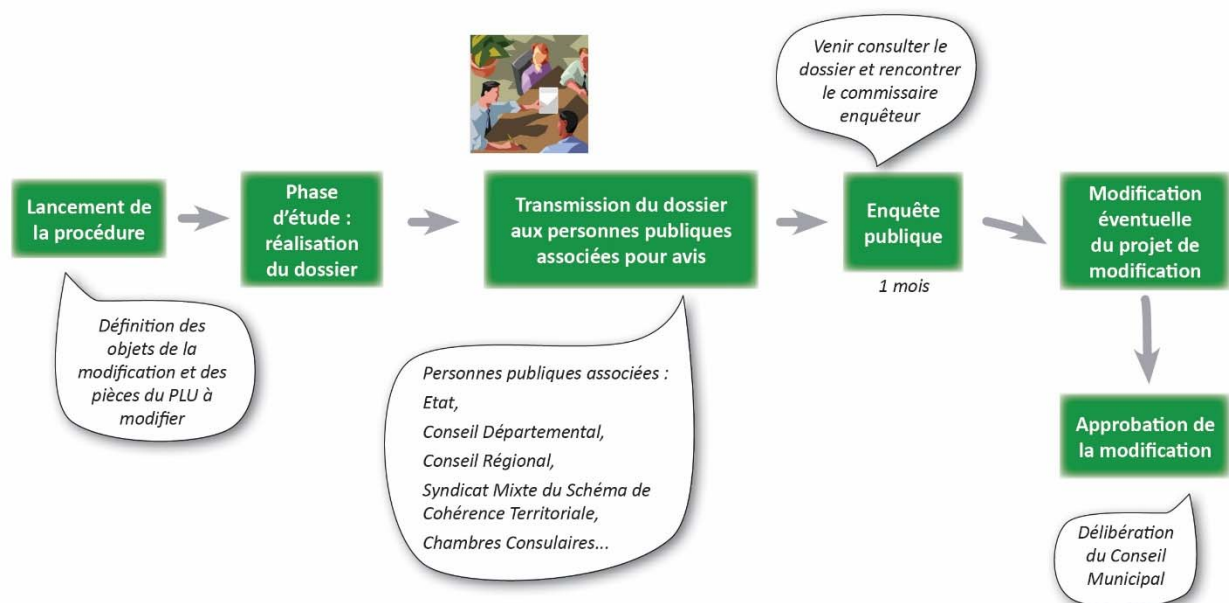
Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Ensuite, la phase d'enquête publique est lancée, avec un minimum de 15 jours et le commissaire enquêteur dispose d'un mois pour remettre son rapport. Le projet de modification pourra être modifié pour tenir compte du rapport du commissaire enquêteur.

Enfin, la modification est approuvée en Conseil Municipal.

PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PLU



RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL

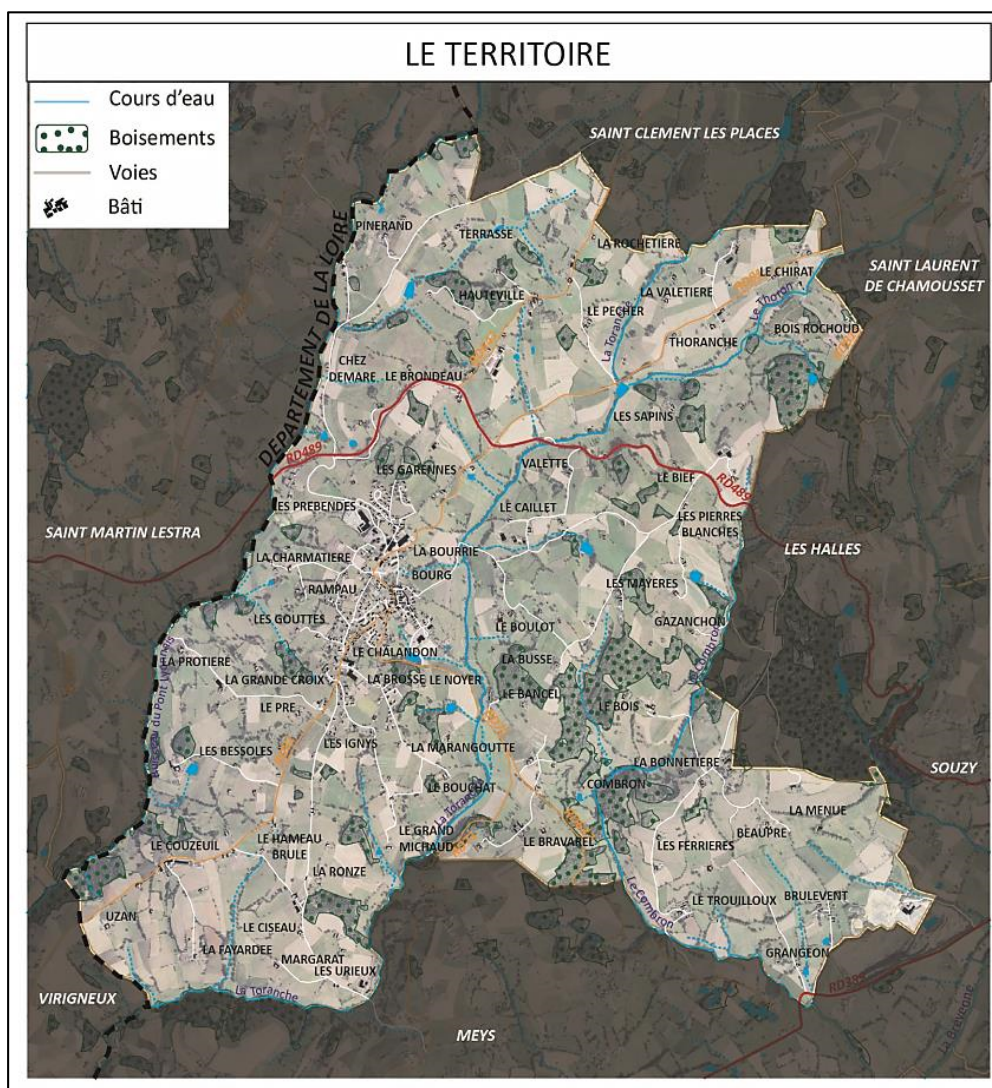
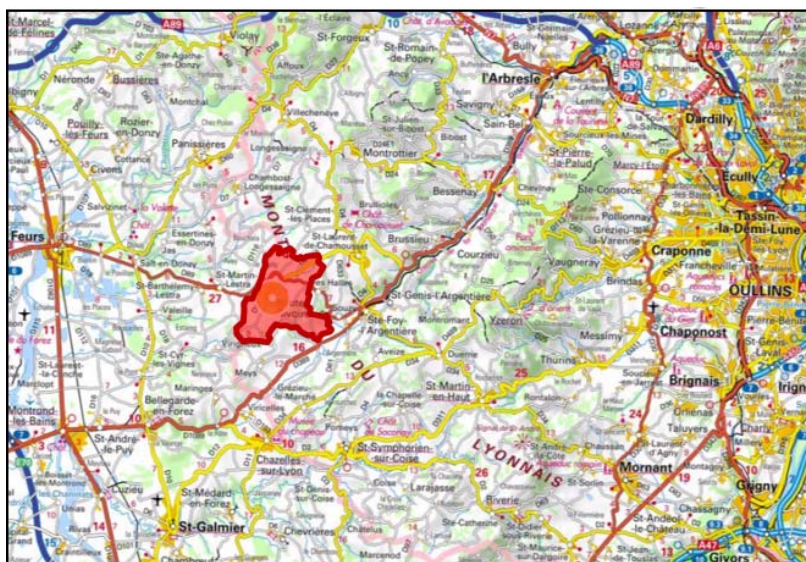
PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

Un territoire des Monts du Lyonnais :

La commune de Haute-Rivoire se situe en limite Ouest du département du Rhône, en bordure de la Loire. Elle fait partie de l'arrondissement de Lyon, et du canton de l'Arbresle.

Haute-Rivoire est située à une cinquantaine de kilomètres à l'Ouest de Lyon et à 15 kilomètres à l'Est de Feurs. La RD489 et la RD389 (ex RN89) passent à proximité des limites communales.

D'une superficie de 20,30 km² (soit 2 030 ha), la commune compte 1 416 habitants (recensement 2014). Elle présente un profil vallonné, avec une altitude variant entre 437 et 667 mètres.



Les communes limitrophes sont :

- Saint-Clément-les-Places,
- Les Halles,
- Souzy,
- Meys,
- Saint-Martin-Lestra (42),
- Virigneux (42).

CONTEXTE INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNE

Communauté de Communes des Monts du Lyonnais :

La Communauté de Communes des Monts du Lyonnais est née de la fusion au 1^{er} Janvier 2017 de 2 communautés de communes, la CC des Hauts du Lyonnais et la CC Chamousset en Lyonnais (dont Haute-Rivoire appartenait),. Son périmètre s'est étendu le 1^{er} janvier 2018 avec l'arrivée de Sainte-Catherine et de 7 communes de la Loire. Aujourd'hui, le territoire de l'intercommunalité s'étend sur 32 communes et représente environ 35 000 habitants.

Ses compétences obligatoires sont :

- Aménagement de l'espace,
- Actions de développement économique,
- Promotion du tourisme, commerce et artisanat,
- Aires d'accueil des gens du voyage,
- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Ses compétences optionnelles sont :

- Protection et mise en valeur de l'environnement,
- Actions sociales d'intérêt communautaire,
- Petite enfance,
- Soutien au tissu associatif,
- Politique du logement et du cadre de vie.

Ses compétences facultatives sont :

- Voirie d'intérêt communautaire,
- Equipements culturels, sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire,
- Assainissement collectif et non collectif,
- Accès au savoir,
- Mobilité,
- Politique de développement culturel et éducatif,
- Gendarmerie (locaux).



Aveize
 Brullioles
 Brussieu
 Chambost Longessaigne
 Châtelus
 Chevières
 Coise
 Duerne
 Grammond
 Grézieu le Marché
 Haute Rivoire
 La Chapelle sur Coise
 Larajasse
 Les Halles
 Longessaigne
 Maringes
 Meys
 Montrömant
 Montrottier
 Pomeys
 St Clément les Places
 St Denis sur Coise
 St Genis l'Argentière
 St Laurent de Chamousset
 St Martin en Haut
 St Symphorien sur Coise
 Ste Catherine
 Ste Foy l'Argentière
 Souzy
 Villechenève
 Viricelles
 Virigneux

Via l'intercommunalité, Haute-Rivoire adhère également à :

- SIMA COISE : syndicat interdépartemental mixte pour l'aménagement de la Coise et de ses affluents
- SMAELT : syndicat mixte d'aménagement et d'entretien Loire Toranche
- SYRIBT : syndicat de rivières Brévenne-Turdine
- SAGYRC : syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnière
- SIGR : syndicat intercommunal du Gier Rhodanien
- SMAGGA : syndicat mixte d'aménagement du bassin versant du Garon

Syndicat départemental d'énergies du Rhône (SYDER)

Syndicat Intercommunal des eaux des Monts du Lyonnais et de la Basse vallée du Gier (SIEMLY)

Syndicat Intercommunal à Vocation Sociale (SIVOS) du collège de Sainte-Foy-l'Argentière.

LES REGLES SUPRA-COMMUNALES

Principes généraux du code de l'urbanisme – L.101-2 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Loi Montagne

La commune de Haute-Rivoire est classée en zone de montagne.

La Directive d'Aménagement National du 22 Novembre 1977 dote ces zones de montagne de règles d'urbanisme spécifiques, régime qui fut remodelé par la loi du 9 Janvier 1985. Les principes sont les suivants :

- la préservation des activités traditionnelles, activités agricoles, pastorales et forestières ;
- la préservation du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- la protection des plans d'eau ;
- l'extension de l'urbanisation en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ; sinon réalisation d'une étude spécifique soumise à l'avis de la commission départementale des sites, sinon création de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ou de zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées après accord de la Chambre d'Agriculture et de la Commission des Sites ;
- la prise en compte des communautés d'intérêts et de l'équipement des activités économiques et de loisirs par la création d'une unité touristique nouvelle ;
- l'interdiction des routes panoramiques.

Le SCOT des Monts du Lyonnais :

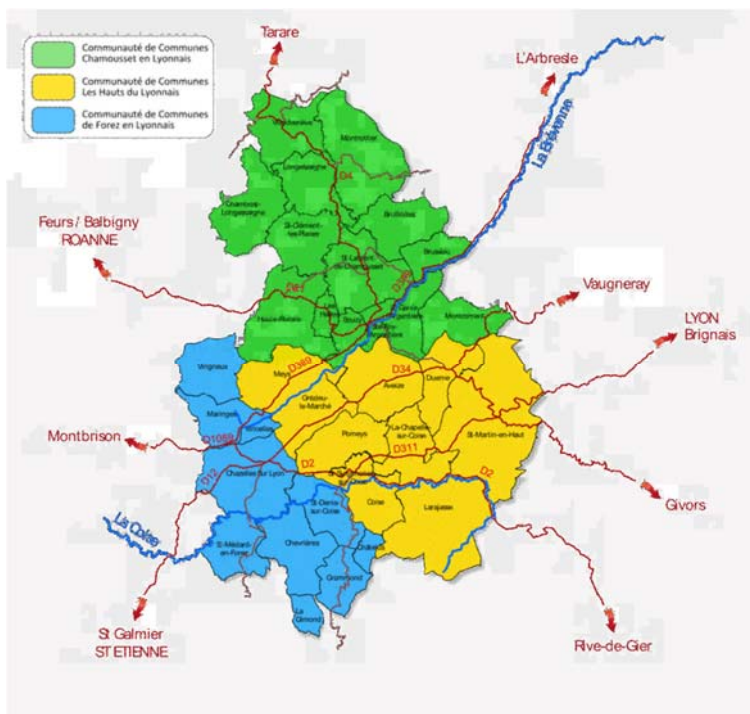
L'intercommunalité est intégrée dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale des Monts du Lyonnais, qui a été approuvé le 11 Octobre 2016. Son périmètre est arrêté pour 34 communes situées à cheval entre l'Ouest Lyonnais et l'Est Ligérien à savoir :

- la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais (24 communes).
- la Communauté de Communes de Forez en Lyonnais (10 communes).

Une modification est en cours pour l'adapter au nouveau périmètre de l'intercommunalité et modifier certains points mineurs.

Le SCOT a axé son Projet d'Aménagement et de Développement Durables sur trois grandes orientations :

- Axe 1 : Conforter le caractère rural du territoire, les solidarités territoriales et le cadre de vie ;
- Axe 2 : Développer l'attractivité économique et l'emploi ;
- Axe 3 : Ménager le capital environnemental des Monts du Lyonnais, répondre au défi énergétique et au changement climatique.

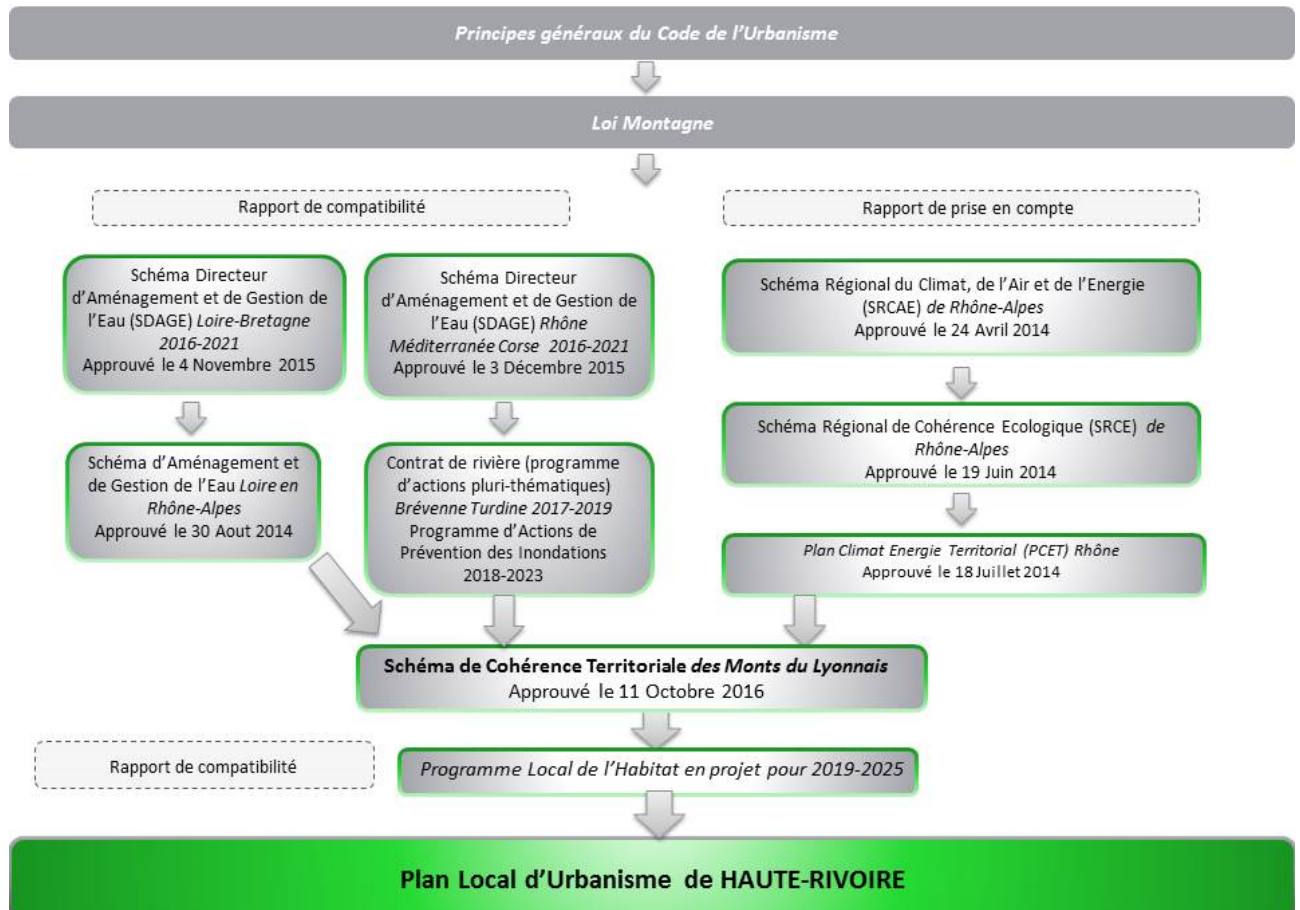


Autres documents d'échelle supérieure :

- le Plan Climat Energie Territorial (PCET) du Rhône, adopté le 18 Juillet 2014 ;
- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Rhône-Alpes, adopté le 19 Juin 2014 par la préfecture de région ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Loire-Bretagne, approuvé le 4 Novembre 2015, pour la période 2016-2021 ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Loire en Rhône-Alpes, approuvé le 30 Aout 2014 ;
- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), approuvé le 24 Avril 2014.

MODIFICATION n°4 du PLU – HAUTE-RIVOIRE

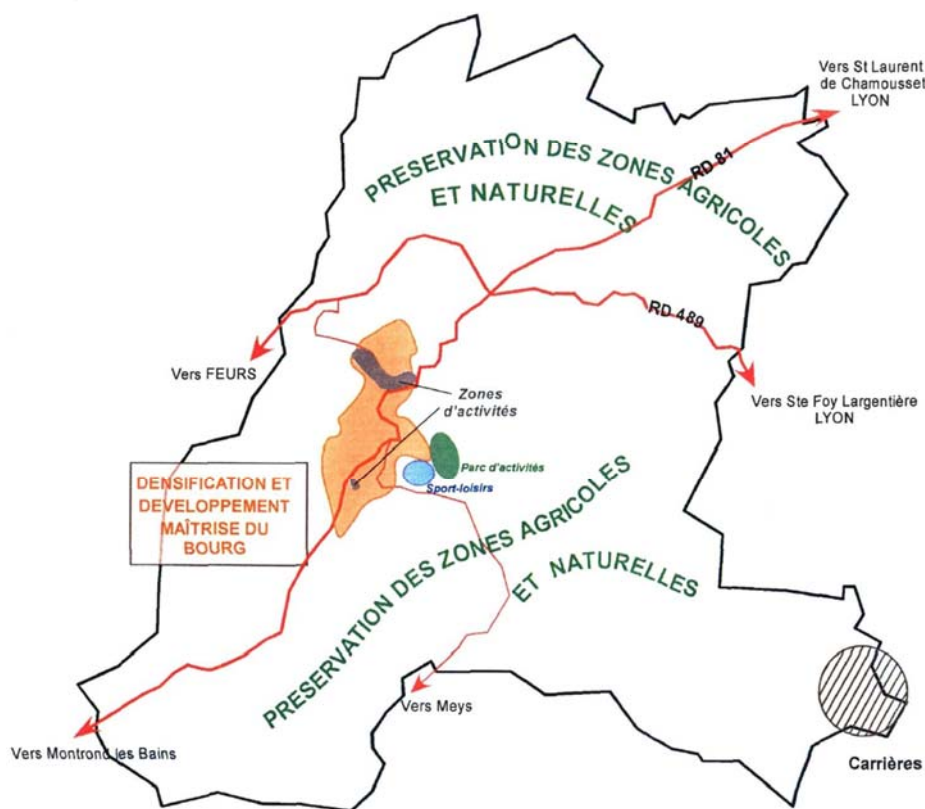
Compatibilité et prise en compte du Plan Local d'Urbanisme



LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DU PLU DE 2006

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de 2006 sont les suivantes :

- Un développement urbain maîtrisé dans un objectif de renforcer la croissance démographique autour de 1,8 à 2% de croissance démographique annuelle pour la décennie à venir, avec un développement centré sur l'aménagement organisé et qualitatif du bourg (valoriser et renforcer le rôle de centralité du secteur Mairie / Place du Monument, densifier et mieux distribuer les zones constructibles en continuité du village, réorganiser les dessertes des différents quartiers aux abords du centre et diversifier l'offre en matière d'habitat)
- Le développement mesuré de la capacité des équipements publics en adéquation avec les projets urbains (agrandissement des écoles, extension du réseau d'assainissement)
- La sécurisation et la valorisation des abords de la RD 81 et de la RD 81a au niveau des entrées de ville et de la traversée du bourg
- Le développement de l'accueil touristique (aménagement du camping existant, rétablissement des liaisons entre les chemins de randonnée, maintien des équipements existants, accueil d'un parc d'activités sur le thème du Moyen-Age)
- Le développement des zones d'activités (extension limitée de la zone d'activités existante pour des activités non polluantes et compatibles avec l'habitat, rester ouvert aux projets d'installations de nouvelles entreprises, extension de la carrière au Sud de la commune)
- La pérennisation de l'agriculture (classement en zone agricole de toutes les exploitations agricoles en activité, pas de possibilité de changement de destination en zone agricole, délimitation de secteurs agricoles inconstructibles pour conserver des unités d'exploitation suffisamment vastes et stopper le mitage de l'espace agricole)
- La valorisation des richesses naturelles, patrimoniales et paysagères ainsi que des richesses bâties en milieu naturel (classement en zone naturelle inconstructible des espaces naturels et des espaces présentant un intérêt paysager ou patrimonial, classement en zone naturelle des bâtiments implantés dans l'espace rural mais sans lien avec l'agriculture pour permettre leur utilisation dans certaines limites et éviter ainsi leur ruine, protection des espaces boisés).



LES NOUVELLES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DANS LE PROJET DE PLU EN COURS

La révision du PLU en cours a défini un nouveau projet de territoire pour Haute-Rivoire, qui a été débattu en Conseil Municipal du 17 Juillet 2018 et qui a ensuite été présenté aux personnes publiques associées le 17 Septembre 2018. Ce projet est axé autour des 3 thématiques suivantes :

- **Un développement du bourg nécessaire pour dynamiser la vie communale**

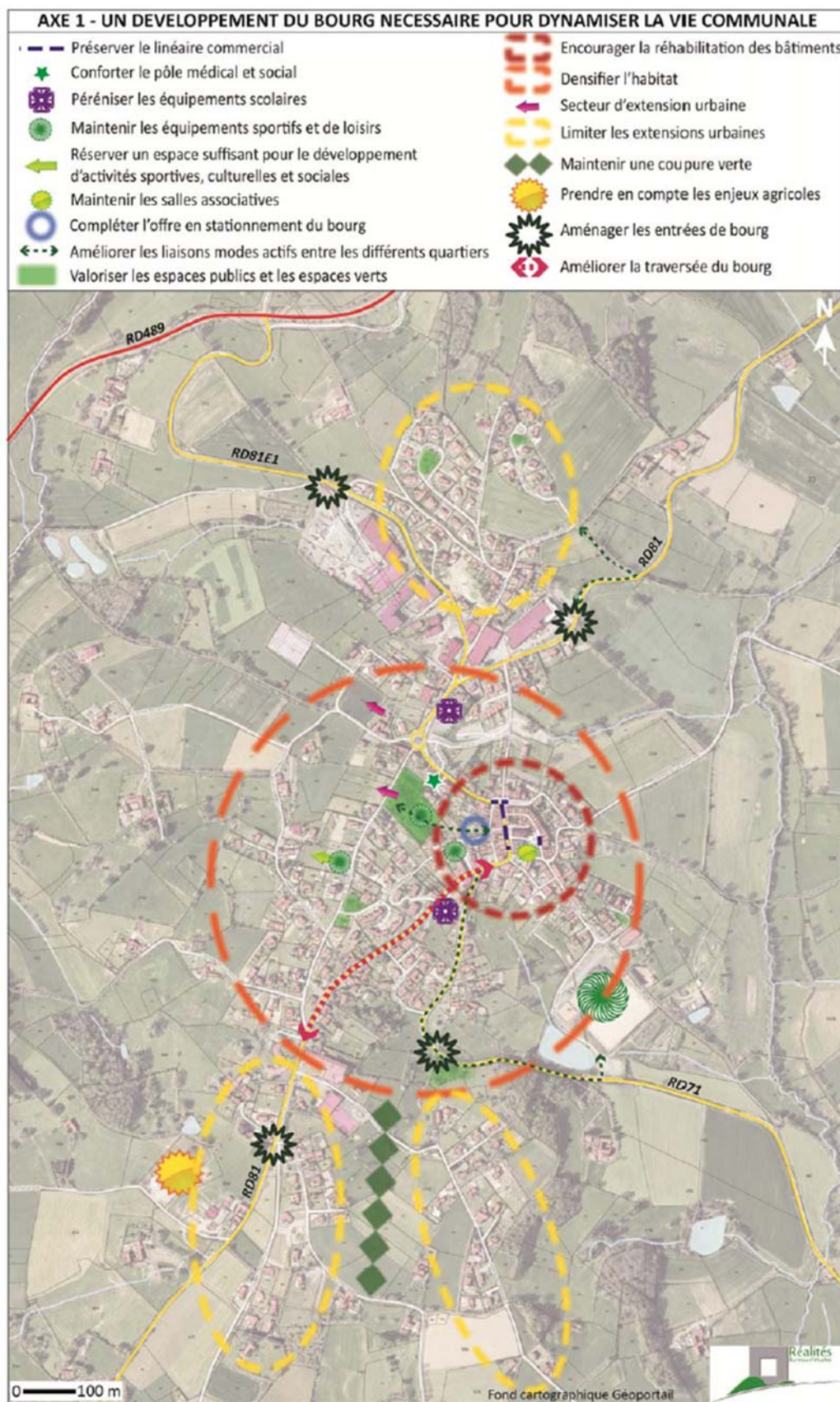
Pour maintenir les commerces et services de proximité, le pôle médical et social, il est nécessaire d'accueillir de nouveaux habitants, des ménages actifs, avec un accueil envisagé de 170 habitants supplémentaires d'ici 2030. Il s'agit également de pérenniser les divers équipements, scolaires, sportifs et de loisirs, en prévoyant une réserve pour un éventuel développement sur le secteur de Rampot. Les équipements culturels et associatifs sont à réorganiser, avec notamment un possible développement autour de la place des Pompiers. Le développement des communications numériques est à encourager avec les organismes compétents.

Le développement de l'habitat est envisagé dans le centre, avec une moyenne d'une dizaine de logements par an, avec un travail de longue haleine à engager sur le bâti existant, notamment les logements vacants en espérant une remise sur le marché d'une dizaine de logements. En parallèle, une construction neuve est envisagée avec un potentiel d'environ 5 hectares. Il se localisera en priorité au sein de l'enveloppe bâtie, par comblement de dent creuse (espace non construit entre deux constructions), mais également sur des secteurs prioritaires en matière de desserte en réseaux afin de limiter les investissements pour la commune, comme autour de l'école publique, à proximité des espaces verts du parc aux biches et du city-stade, le quartier Nord de la Bourrie et sur les secteurs Sud de la Grande Croix et la Brosse, tout en préservant une coulée verte entre ces deux derniers quartiers. Des orientations d'aménagement et de programmation seront réalisées pour les tènements les plus importants de 5 000 m² ou à enjeux. La diversification du parc est à poursuivre, notamment le maintien du locatif autour de 25%, du logement

MODIFICATION n°4 du PLU – HAUTE-RIVOIRE

social autour de 10% et des diverses formes d'habitat avec une densité moyenne de 20 logements à l'hectare. La commune souhaite également rendre attractif les petits logements dans le centre et créer des logements adaptés pour les seniors.

Le cadre de vie est à préserver dans le centre en créant une image attrayante des entrées de bourg, améliorant la traversée du village, maillant les liaisons modes actifs (piéton, cyclable,...), renforçant les stationnements, valorisant les espaces publics.



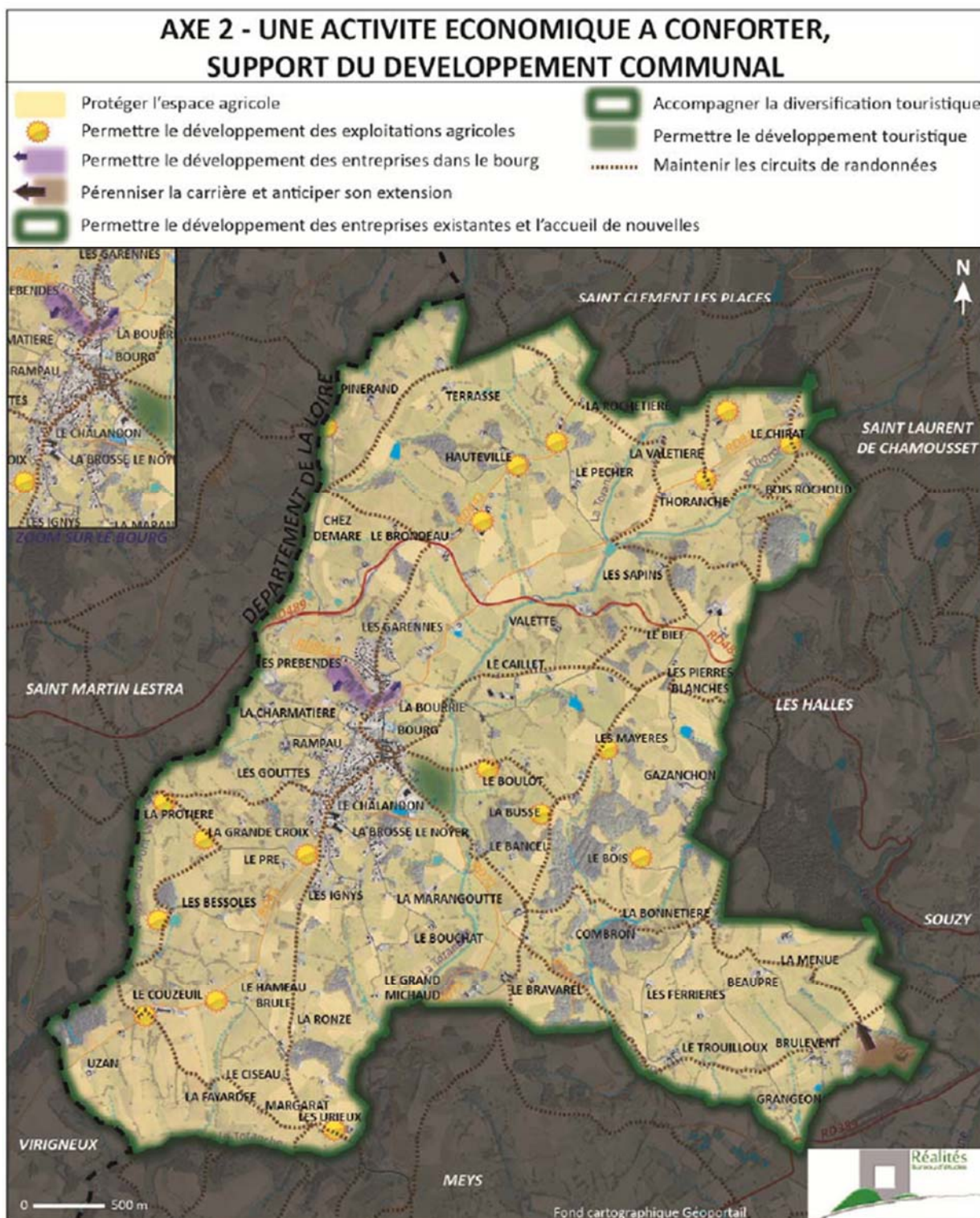
- **Une activité économique à conforter, support du développement communal**

Il s'agit tout d'abord de maintenir une agriculture dynamique en permettant le développement des exploitations existantes et en permettant d'en accueillir de nouvelles.

L'objectif est également de permettre le développement des entreprises existantes au sein des zones d'activités intercommunales, en permettant une extension de l'enveloppe urbaine d'environ 5 000 m², mais également en permettant le développement des entreprises existantes sur le reste du territoire et en mettant à profit des potentiels de bâtiments.

La carrière dispose d'une autorisation d'exploiter mais il s'agit d'anticiper son développement sur le long terme dès à présent dans le PLU.

Les activités touristiques sont à développer, activités existantes, développement de l'hébergement, de la restauration, des circuits de randonnée, du petit patrimoine...

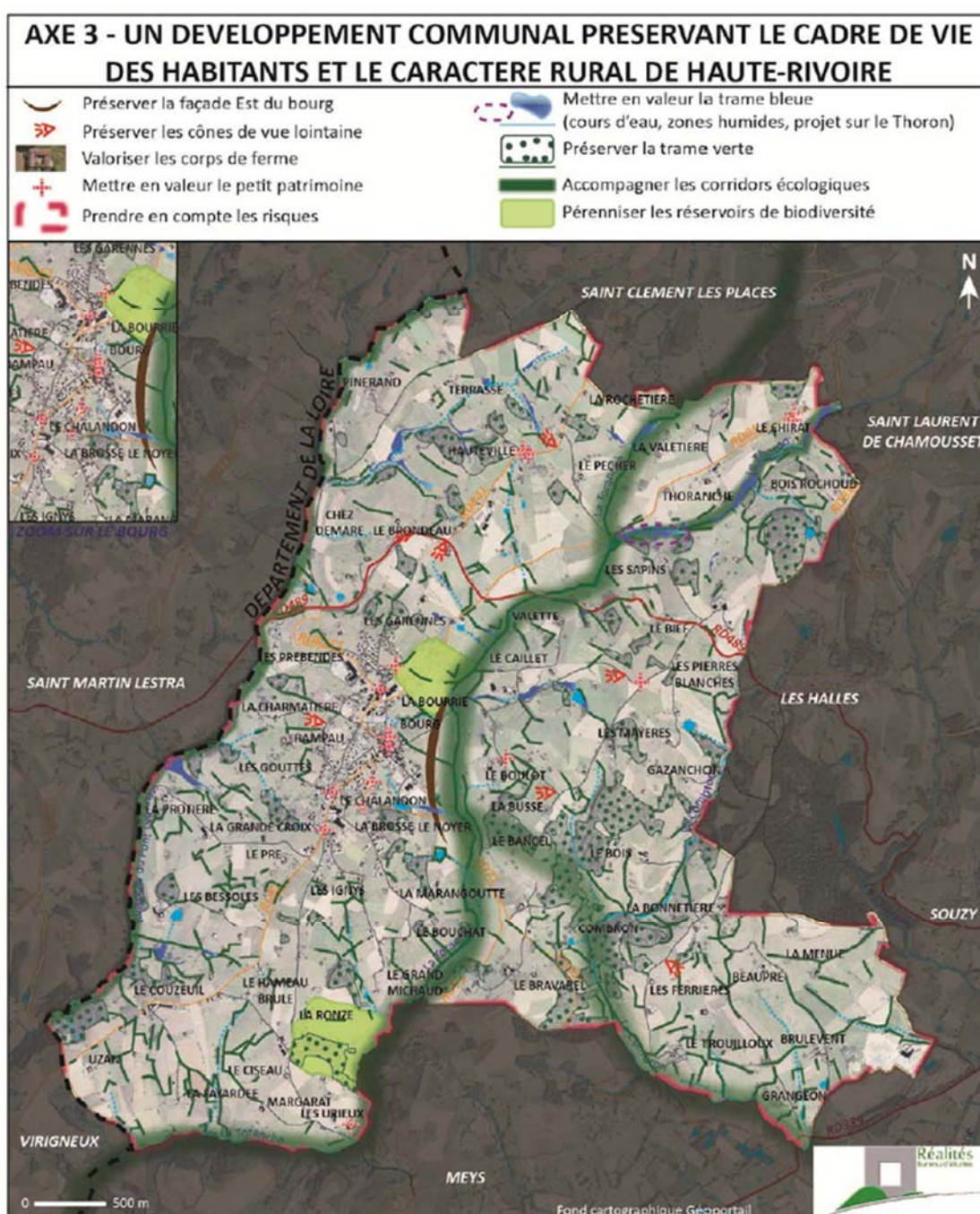


- **Un développement communal préservant le caractère rural de Haute-Rivoire**

Les élus souhaitent préserver le cadre rural, constitué par la trame bleue (cours d'eau, secteur humide), la trame verte (boisements, haies bocagères). La fonctionnalité écologique des deux réservoirs de biodiversité constitués par les ZNIEFF de type I de la Bourrie et de la Ronze sont à préserver. Pour le secteur de la Bourrie, il s'agit de concilier cette préservation avec le développement de l'habitat et des entreprises existantes, de l'aménagement de l'entrée de bourg et des modes actifs, avec le recours aux procédures offertes par le code de l'environnement (éviter, réduire, compenser). Des corridors écologiques intercommunaux sont ainsi à préserver entre ces divers réservoirs, dans la vallée de la Thoranche ainsi que dans la vallée du Combron. La vallée du Pont du Lyonnais est également un corridor à maintenir.

Du fait de la topographie des Monts du Lyonnais, de nombreux points de vue sont présents et à valoriser, notamment les co-visibilités entre le bourg et les hameaux, et surtout le site de Rampot et les vues éloignées en direction de Saint Martin-Lestra. La façade urbaine Est du Bourg est à préserver.

Le patrimoine bâti est à valoriser comme les fermes des Monts du Lyonnais, avec des possibilités encadrées de changement de destination, ainsi que le petit patrimoine. Les caractéristiques architecturales du bâti sont à maintenir. Enfin, ce développement doit être envisagé en prenant en compte les divers risques présents sur le territoire.



L'OBJECTIF DE LA MODIFICATION N°4

L'OBJECTIF GENERAL DE LA MODIFICATION

- **Application des lois récentes (lois Alur, LAAAF et Macron) en zones agricoles et naturelles.**

Il s'agit de prendre en compte les nouvelles évolutions législatives apportées par la loi pour la Croissance, l'Activité et l'Egalité des Chances Economiques (loi Macron) adoptée le 6 Août 2015. Cette loi apporte des souplesses par rapport aux lois sur l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (loi Alur) du 24 Mars 2014 et de d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) du 13 Octobre 2014. En effet, ces lois rendaient exceptionnels les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et n'autorisaient que l'extension des habitations en zones agricoles et naturelles. La loi Macron autorise désormais les annexes des habitations dans ces zones.

Il est précisé que le PLU de la commune de Haute-Rivoire a été approuvé avant l'application de ces 3 lois et donc n'autorisait que les constructions nécessaires aux exploitations agricoles en zones agricoles. Ces lois permettent d'autoriser les extensions et annexes des habitations existantes. La commune ayant établi son PLU sous le régime juridique précédent, elle souhaite le faire évoluer pour autoriser les extensions et annexes aux habitations en zones agricoles et revoir les dispositions en zone naturelle de façon à être conforme à ces lois.

L'article L.151-12 du code de l'urbanisme stipule : « *Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.*

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

L'INTEGRATION DU PROJET DANS LES ORIENTATIONS DU PADD

La modification s'inscrit dans les orientations du PADD du PLU approuvé en 2006 sans remettre en cause ses grandes orientations. En effet, il n'autorise pas d'habitation nouvelle mais l'évolution des habitations existantes. La modification s'inscrit dans la thématique de la valorisation des richesses naturelles, patrimoniales et paysagères ainsi que des richesses bâties et plus particulièrement dans le principe de permettre l'utilisation dans certaines limites des bâtiments implantés dans l'espace rural mais sans lien avec l'agriculture, afin d'éviter la formation de ruine.

La modification s'inscrit également dans le projet de PADD du PLU en cours, dans l'axe sur le développement communal préservant le caractère rural de Haute-Rivoire et la valorisation du patrimoine avec la disposition suivante « de façon générale, la commune souhaite faire évoluer les habitations sur l'ensemble du territoire avec des conditions spécifiques ».

LA MODIFICATION REALISEE AU PLAN LOCAL D'URBANISME

La modification n°4 du PLU modifie uniquement le **règlement des zones agricoles et naturelles**.

MODIFICATION DU REGLEMENT

Le règlement de la zone agricole est complété en son article 2 pour autoriser les dispositions suivantes :

- L'adaptation et la réfection des constructions existantes
- Les extensions des habitations avec les limites suivantes (comme déjà présentes en zone naturelle) :
 - o Ajout d'une surface de plancher minimale de l'habitation pour pouvoir prétendre à une extension avec une surface de 60 m² minimum.
 - o Maintien du pourcentage d'extension de 30 % mais avec une certaine souplesse en réaffirmant le terme d'extension limitée.

Ainsi, l'extension limitée ne permet pas le doublement de la surface existante, la jurisprudence estime à environ 30% de la surface existante. Toutefois, le fait de supprimer le chiffre de 30 % apporte une certaine souplesse qui peut parfois s'avérer nécessaire. Cette explication des 30 % est ainsi maintenue mais avec une souplesse (environ 30%).

- o Définition d'une limite globale en terme de surface de plancher et d'emprise au sol

Une limite globale est fixée, pour éviter la multiplication des extensions dans ces zones mais également indirectement le nombre de logements, qui ne peut être limité juridiquement, pour des raisons de circulation, de desserte en réseaux et d'équilibre avec la fonction résidentielle du bourg. Cette limite est fixée à 200 m² (en zone naturelle les changements de destination étaient autorisés jusqu'à 150 m²). En effet, les vérandas étaient auparavant exclues de ces limites de surface de plancher, ce qui n'est plus possible, c'est pourquoi le seuil est augmenté à 200 m². De plus, ce seuil est défini avec les demandes actuelles déposées en Mairie, pour répondre au mieux aux besoins des habitants, tout en respectant le caractère bâti de la commune. La révision interviendra sur ce point pour identifier les bâtiments pouvant changer de destination, ce qui n'est pas possible dans le cadre de cette modification car contraire aux orientations du PADD de 2006 en zone agricole, ce qui permettra d'orienter davantage les extensions au sein du bâtiment déjà existant et d'améliorer encore leur insertion paysagère. Ce seuil de 200 m² s'applique à la fois en terme de surface de plancher mais également d'emprise au sol, ces deux critères sont cumulatifs. En effet, l'extension peut se réaliser en extension au sol (limitation par l'emprise au sol) et en surélévation (limitation en surface de plancher). Ainsi, la densité est bien définie comme imposé par le code de l'urbanisme.

- Les annexes aux habitations dans la limite totale de 50 m² d'emprise au sol et de surface de plancher, comme déjà présent en zone naturelle.

Cette surface permet d'éviter que des annexes ne se transforment en habitation. Désormais, la surface de 50 m² s'entend au total sur l'unité foncière, sans que le nombre d'annexes ne soit réglementé, la distance l'étant par rapport à l'habitation. Le seuil des 50 m² est ainsi maintenu car il représente un total sur l'unité foncière. La définition des annexes est précisée et correspond uniquement à celles réalisées en construction indépendante, non attenante à l'habitation (car dans ce cas, l'extension de l'habitation permet déjà d'apporter des limites).

- Une piscine par unité foncière dans la limite de 60 m² de surface de bassin, afin d'autoriser une piscine en plus des annexes.
- Ajout d'une disposition sur le fait que les extensions, annexes et piscines sont liées à une habitation existante dans la zone agricole ou une zone mitoyenne.

En effet, le zonage du PLU est parfois défini de façon très proche de certaines habitations, voire en limite avec ceux-ci. Aussi, des unités foncières peuvent être classées en plusieurs zones du PLU. Il est ainsi précisé que les extensions, annexes et piscines peuvent se réaliser en zone agricole même si l'habitation concernée est classée dans une autre zone (urbaine par exemple). La garantie de l'absence de mitage est réalisée par la réglementation de l'article 8 qui définit une distance entre l'habitation et les annexes et piscines, distance stricte de 20 m maximum. Cette rédaction

peut permettre de régler quelques cas pour lesquels le zonage n'aurait pas été adapté à la situation réelle du terrain, sans engendrer d'impacts agricoles, paysagers ou de mitage supplémentaire.

Le règlement est également complété à l'article 8 pour imposer désormais une distance entre l'habitation et les constructions annexes et piscines, dans un souci de limitation de l'étalement urbain et du mitage. L'objectif est de regrouper et rattacher les constructions entre elles.

Il est précisé que la hauteur était déjà définie pour les habitations (12 m au faîtage) et les annexes (5 m au faîtage) et reste donc inchangée.

Ces dispositions ajoutées en zone agricole sont également reprises à l'identique en zone naturelle. Elles étaient déjà présentes mais sont reformulées et modifiées selon les dispositions vu précédemment.

Etant donné que ces extensions et annexes restent limitées en surface et sont en lien avec une habitation existante, et avec une distance d'implantation maximale de 20 m d'un point de la construction principale, **elles ne portent pas atteinte à l'activité agricole ou aux paysages. La densité est ainsi fixée à l'article 2. Concernant l'implantation, elle est régie par les articles déjà réglementés n°6 et 7 et avec un complément à l'article 8** pour imposer que les annexes et piscines soient distantes de maximum 20 mètres d'un point de l'habitation principale. **Les hauteurs étaient déjà réglementées** avec notamment une hauteur de 5 mètres pour les annexes.

L'article législatif concernant les espaces boisés classés est mis à jour avec la nouvelle réglementation, à savoir l'article L.113-1 du code de l'urbanisme. De même, l'article législatif sur les éléments du patrimoine à protéger est rectifié en zone naturelle, article L.151-19 du code de l'urbanisme.

- **Zone A**

ARTICLE A 2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

Dans l'ensemble de la zone, sont autorisés l'adaptation et la réfection des constructions existantes.

Dans l'ensemble de la zone, sont autorisés, pour les constructions d'habitations existantes (*dans la zone agricole ou une zone mitoyenne*), disposant du clos et du couvert, d'une surface de plancher supérieure ou égale à 60 m² :

- L'aménagement de l'existant, sans changement de destination,
- L'extension limitée (*correspondant à environ 30%*) de la surface de plancher existante dans la limite de 200 m² de surface de plancher et d'emprise au sol au total¹ (existant + extension).
- Les constructions annexes², hors piscine, dans la limite de 50 m² d'emprise au sol et de surface de plancher au total sur l'unité foncière à condition d'être en lien avec une habitation existante dans la zone agricole ou une zone mitoyenne.
- Une piscine par unité foncière dans la limite de 60 m² de surface de bassin à condition d'être en lien avec une habitation existante dans la zone agricole ou une zone mitoyenne.

¹ Si l'habitation possède déjà une surface de plancher de 200 m², aucune extension ne sera autorisée. De même, si l'habitation possède déjà une emprise au sol de 200 m², aucune extension ne sera autorisée. L'extension peut se réaliser en extension au sol ou en surélévation en respectant la hauteur définie.

² Il s'agit d'une construction indépendante, non attenante à une autre construction (dans ce cas on parlera d'extension et non pas d'annexe). Il peut s'agir de garage, abri de jardin...

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

~~Non réglementé.~~

Les constructions annexes et le nu intérieur du bassin des piscines doivent s'implanter à 20 mètres maximum par rapport à un point de la construction principale d'habitation.

ARTICLE A 13- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS- ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés*, tels qu'ils figurent au document graphique, sont soumis aux dispositions de l'article ~~L.130-1~~ L.113-1 du Code de l'Urbanisme qui garantit leur préservation intégrale.

- Zone N

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE

La zone comprend trois secteurs correspondant à des prescriptions particulières:

- Ne : Secteur d'exploitation de carrières,
- Nt : Secteur à vocation d'activités de loisirs et de tourisme destiné à accueillir un parc d'aventures.
- Nt : Secteur où sont autorisés les aménagements liés à l'accueil touristique et qui comprend un moulin protégé au titre de l'article ~~L.123-1-7~~ L.151-19 du Code de l'Urbanisme et dont la démolition est soumise au permis de démolir.

ARTICLE N 2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

Dans toute la zone, à l'exception des secteurs à risque géologique non indicés, sont admises les occupations et utilisations du sol ci-après :

a) Les travaux suivants concernant les constructions existantes sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos et le couvert sont encore assurés à la date de la demande et que l'emprise au sol* soit au moins égale à 100 m² :

- ~~l'aménagement* et l'extension* limitée à 30% de la SHON initiale, sans changement de destination, des constructions à usage d'habitation,~~
- ~~le changement de destination pour l'habitation des constructions dans le volume existant à condition que le bâtiment existant soit de construction traditionnelle (sont donc notamment exclus les hangars à ossature métallique et les stabulations) et dans la limite totale de 150 m² de SHON sans possibilité d'extension ultérieure,~~
- la reconstruction* des bâtiments dans leur volume initial en cas de destruction accidentelle sous réserve que leur implantation ne constitue pas une gêne notamment pour la circulation.

~~b) Les constructions à usage d'annexes* dans la limite totale de 50m² de SHON et les piscines lorsqu'elles constituent sur le terrain considéré un complément à une construction existante.~~

b) L'adaptation et la réfection des constructions existantes sont autorisés.

c) Pour les constructions d'habitations existantes (*dans la zone naturelle ou une zone mitoyenne*), disposant du clos et du couvert, d'une surface de plancher supérieure ou égale à 60 m² sont autorisés :

- L'aménagement de l'existant, sans changement de destination,
- L'extension limitée (*correspondant à environ 30%*) de la surface de plancher existante dans la limite de 200 m² de surface de plancher et d'emprise au sol au total³ (existant + extension).
- Les constructions annexes⁴, hors piscine, dans la limite de 50 m² d'emprise au sol et de surface de plancher au total sur l'unité foncière à condition d'être en lien avec une habitation existante dans la zone naturelle ou une zone mitoyenne.
- Une piscine par unité foncière dans la limite de 60 m² de surface de bassin à condition d'être en lien avec une habitation existante dans la zone naturelle ou une zone mitoyenne.

³ Si l'habitation possède déjà une surface de plancher de 200 m², aucune extension ne sera autorisée. De même, si l'habitation possède déjà une emprise au sol de 200 m², aucune extension ne sera autorisée. L'extension peut se réaliser en extension au sol ou en surélévation en respectant la hauteur définie.

⁴ Il s'agit d'une construction indépendante, non attenante à une autre construction (dans ce cas on parlera d'extension et non pas d'annexe). Il peut s'agir de garage, abri de jardin...

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

Les constructions annexes et le nu intérieur du bassin des piscines doivent s'implanter à 20 mètres maximum par rapport à un point de la construction principale d'habitation.

ARTICLE N 13- ESPACES LIBRES- PLANTATIONS- ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés*, tels qu'ils figurent au document graphique, sont soumis aux dispositions de l'article ~~L.130-1~~ L.113-1 du Code de l'Urbanisme qui garantit leur préservation intégrale.

RESPECT DES CONDITIONS DE LA MODIFICATION

Le projet de PLU ne prévoit aucune extension d'urbanisation et ne remet en cause aucune protection. Le PADD reste inchangé, puisque ces projets nouveaux s'inscrivent en compatibilité avec celui-ci.

Cette évolution du règlement reste une modification mineure qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD ni du PLU et ne comporte pas de grave risque de nuisance.

LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

LES RESSOURCES

La protection de l'eau

Haute-Rivoire étant traversé par la ligne de partage des eaux entre les bassins versants fluviaux Loire Bretagne en partie Nord, centre, Sud-Ouest (bassin versant de la Toranche), et Rhône Méditerranée Corse, sur la partie Sud-Est (bassin versant de la Brévenne), le territoire fait partie de deux Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux différents.

- **Le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne**

La commune de Haute-Rivoire est en partie incluse dans le périmètre du SDAGE Loire-Bretagne : grande partie Est du territoire communal établi pour les années 2016 à 2021.

Haute-Rivoire fait partie du sous bassin Loire en Rhône-Alpes. Le territoire de la commune de Haute-Rivoire s'inscrit sur une masse d'eau souterraine : « **Forez bassin versant Loire** » (n° FRGG048).

Le territoire est concerné également deux masses d'eau superficielles : « **La Toranche et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec La Loire** » (FRGR1321) et « **La Loire et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Loire** » (FRGR0173).

Les objectifs d'atteinte du bon état fixés par le document d'orientations du SDAGE sont présentés dans le tableau ci-dessous pour les deux types de masses d'eau.

Type de masse d'eau	Masse d'eau	Date de l'objectif d'atteinte du bon état quantitatif	Date de l'objectif d'atteinte du bon état chimique
Souterraine	FRGG048 Forez bassin versant Loire	2015	2015
Type de masse d'eau	Masse d'eau	Date de l'objectif d'atteinte du bon état écologique	Date de l'objectif d'atteinte du bon état chimique
Superficielle	FRGR1321 La Toranche et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec La Loire	2027	Non défini
Superficielle	FRGR0173 La Loire et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Loire	2021	Non défini

Etat des masses d'eau au niveau du territoire communal (Source : SDAGE Loire-Bretagne)

- **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes**

La commune de Haute-Rivoire est comprise dans le périmètre du SAGE « Loire en Rhône Alpes » approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 30 août 2014. La commune de Haute-Rivoire doit donc suivre les objectifs généraux du SAGE.

A l'échelle de Haute-Rivoire ces orientations se traduisent notamment par :

- Un débit de fuite dans les milieux naturels et les réseaux qui seront limités à 10 l/s/ha
- Des volumes de rétention seront dimensionnés pour tous les événements pluvieux jusqu'à l'évènement d'occurrence 10 ans.

- **Le Contrat territorial 2017-2021 Bernard Revoute Loire Toranche**

Le territoire de Haute-Rivoire est concerné par le second Contrat Territorial Bernard Revoute Loire Toranche qui porte sur la période 2017-2021.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien de la Loire et la Toranche (SMAELT) est la structure porteuse de ce contrat qui définit un programme d'actions pluri-thématique et transversal.

- **Le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée Corse**

La commune de Haute-Rivoire est en partie incluse dans le périmètre du SDAGE Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 Décembre 2015.

L'Agence de l'eau Rhône – Méditerranée - Corse identifie plusieurs masses d'eaux traversant en partie la commune :

- Masse d'eau superficielle « **La Brèvenne à l'amont de la confluence avec la Turdine** » (FRDR569b).
- Masse d'eau souterraine « **Socle Monts du lyonnais, beaujolais, maconnais et chalonnais bassin versant Saône** » (FRDG611).

Les objectifs d'atteinte du bon état fixés par le document d'orientations du SDAGE sont présentés dans le tableau ci-dessous pour les deux types de masses d'eau.

Type de masse d'eau	Masse d'eau	Date de l'objectif d'atteinte du bon état quantitatif	Date de l'objectif d'atteinte du bon état chimique
Souterraine	FRDG611 Socle Monts du lyonnais, beaujolais, maconnais et chalonnais bassin versant Saône	2015	2015
Type de masse d'eau	Masse d'eau	Date de l'objectif d'atteinte du bon état écologique	Date de l'objectif d'atteinte du bon état chimique
Superficielle	FRDR569b La Brèvenne à l'amont de la confluence avec la Turdine	2027	2027

Etat des masses d'eau au niveau du territoire communal (Source : SDAGE Loire-Bretagne)

- **Le contrat de rivière Brèvenne Turdine et Programme d'Action de Prévention des Inondations**

Le territoire de Haute-Rivoire est concerné par le contrat de rivière Brèvenne Turdine. Ce contrat a été signé le 17 octobre 2008 pour une durée de 6 ans. La structure porteuse est le Syndicat de Rivières Brèvenne-Turdine (SYRIBT).

Le 25 septembre 2017, le SYRIBT a signé un nouveau programme d'actions de gestion des cours d'eau pour la période 2017-2019. Ce contrat, appelé « pluri-thématiques », permet au SYRIBT de planifier ses actions sur 3 ans et de garantir l'aide financière de l'Agence de l'Eau sur l'ensemble des projets.

Le Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) est un programme opérationnel ayant pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.

Il vient compléter et renforcer les actions menées par le SYRIBT dans le cadre du contrat de rivières. En effet, c'est un outil complémentaire au contrat de rivières dont un volet est consacré au risque inondation, le PAPI permet l'ajout de nouveaux axes de travail, totalement cohérents avec la stratégie de restauration hydraulique et écologique affichée dans le contrat de rivières.

Le PAPI Brèvenne-Turdine a été labellisé le 12 juillet 2012 sur 4 années (2012-2015). Un nouveau PAPI est prévu pour les 6 prochaines années (2018-2023). Il sera labellisé courant 2018.

- **Les périmètres de captage présents sur la commune**

Le territoire de Haute-Rivoire est concerné par les périmètres de protection des captages « Le Martinet », situés sur la commune de Savigny, alimentant le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Brèvenne et institués par arrêté inter-préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) n°2/2011 du 8 mars 2011.

Haute-Rivoire est concerné par le périmètre de protection éloignée avec une : bande de 150 m de part et d'autre de la Brèvenne et de ses principaux affluents, notamment le Combron.

- **La directive nitrate : dispositif applicable en zone vulnérable**

Depuis 2015, la commune de Haute-Rivoire est incluse dans la directive nitrate entrée en vigueur le 1er septembre 2012.

Les ressources liées à l'air et à l'énergie

- **Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) Rhône-Alpes**

Le SRCAE Rhône-Alpes a été approuvé le 17 avril 2014 par le conseil régional et par arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes n°02014114-0007 signé le 24 avril 2014.

Ce document stratégique définit des orientations en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation aux effets des changements climatiques.

- **Plan Climat-Energie Territorial (PCET) des Monts du Lyonnais et l'objectif Territoire à Energie Positive (TEPOS)**

Le Syndicat Intercommunaire des Monts Lyonnais (SIMOLY) a défini en 2012, dans sa charte du territoire, le défi énergétique et climatique comme enjeu prioritaire.

C'est pourquoi, malgré la non-obligation réglementaire, le SIMOLY a souhaité se doter d'une politique énergétique et climatique à travers l'établissement d'un Plan Climat Energie Territorial. Ce projet de développement durable axé sur la prise en compte des changements climatiques et des enjeux liés à la raréfaction des énergies fossiles a pour objectif la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre en s'inscrivant dans le facteur 4 (-3%/an, -30% d'ici 2020 pour atteindre -75% d'ici 2050) et l'adaptation à l'évolution du climat.

De plus, pour appuyer et compléter son PCET, le SIMOLY s'inscrit dans la démarche «territoires à énergie positive» ou «TEPOS» lancée par la Région et l'ADEME Rhône-Alpes. Ce projet global a pour but d'amorcer la transition énergétique du territoire avec pour finalité d'atteindre l'équilibre entre la demande d'énergie et la production d'énergies renouvelables locales à l'horizon 2050.

Une stratégie TEPOS à horizon 2050 et un plan d'action PCET 2016-2021 ont été réalisés.

Le PCET actuel doit évoluer en Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) d'ici le 31 décembre 2018 car l'EPCI dépasse 20 000 habitants.

Le PCAET de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais est donc en cours d'élaboration.

La modification du PLU en cours n'engendre aucun impact sur les ressources.

LA BIODIVERSITE

Les zones humides

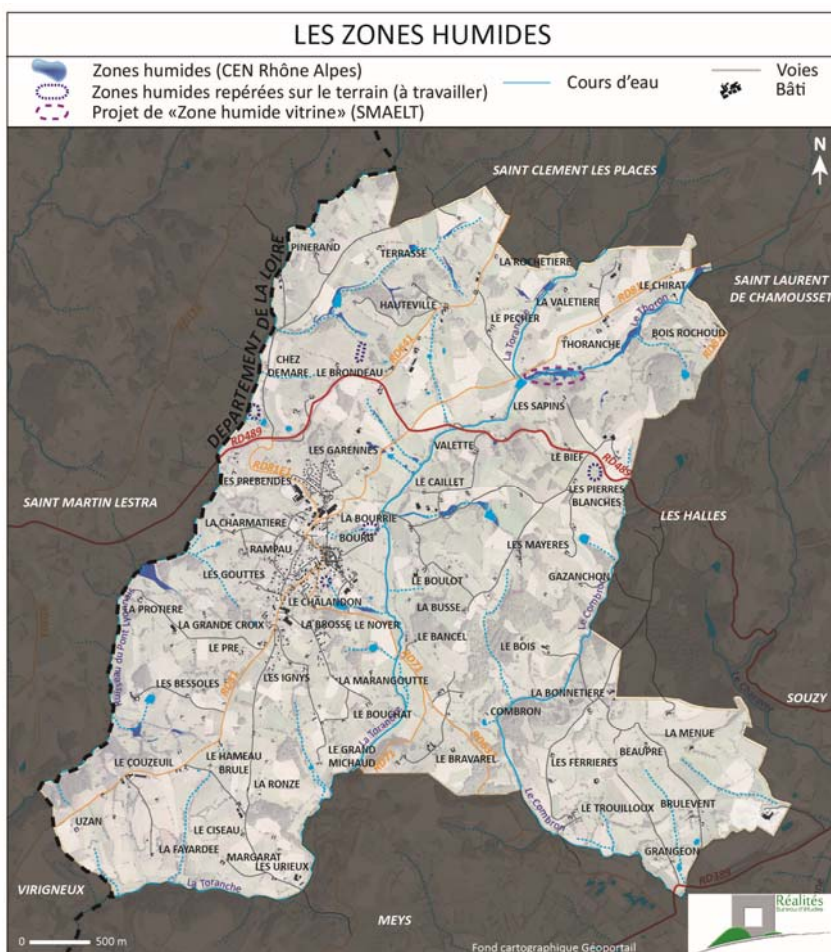
- **Les zones humides du territoire communal**

Le SCOT des Monts du Lyonnais reprend l'inventaire départemental des zones humides qui recense 29 présomptions de zones humides sur le territoire de Haute-Rivoire. Leur surface cumulée représente environ 24 ha soit un peu plus de 1 % du territoire.

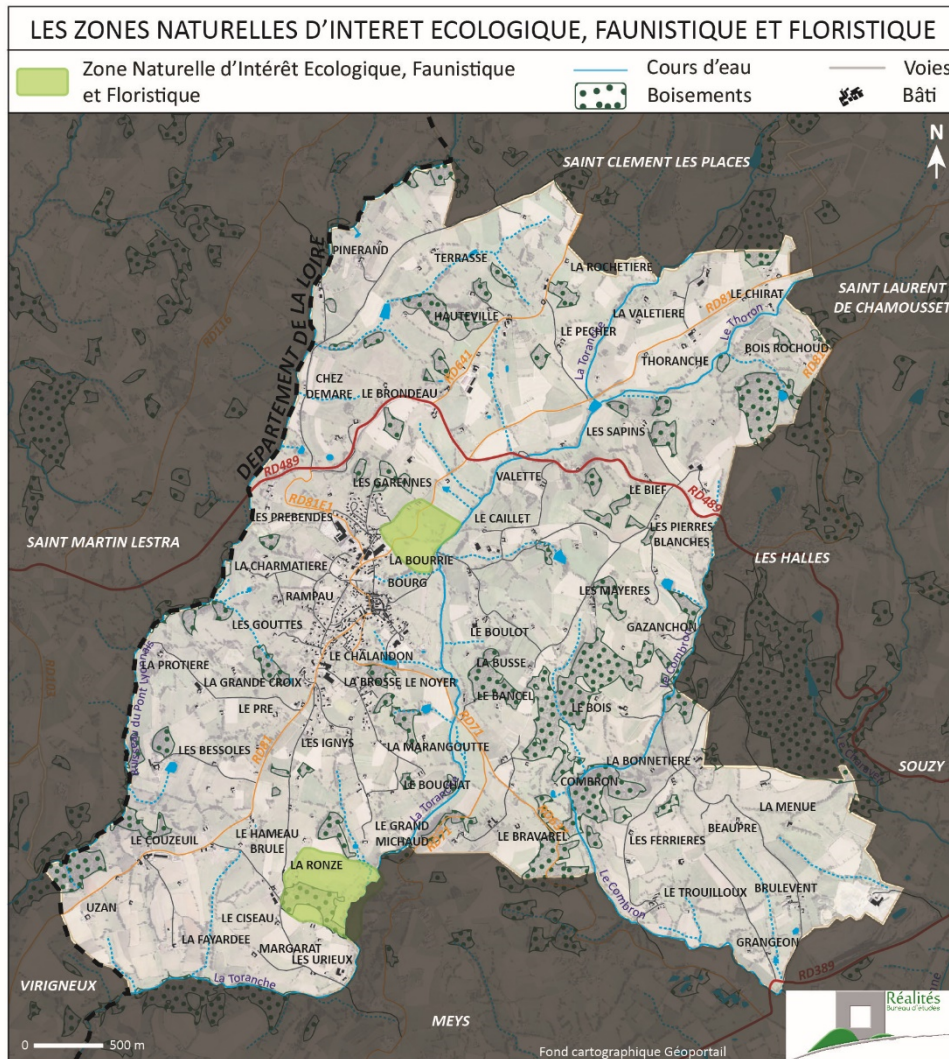
Les prescriptions du SCOT des Monts du Lyonnais sont de protéger les zones humides de toute artificialisation, sauf évolution du bâti existant et équipements et ouvrages d'intérêt général liés à la valorisation, protection des milieux aquatiques et la préservation de la ressource en eau.

Les zonages naturels réglementés, d'inventaire et de gestion

La préservation de milieux naturels ou semi-naturels se traduit par l'identification d'espaces riches en biodiversité reconnus à l'échelle nationale. Plusieurs types d'espaces naturels contribuant au patrimoine naturel du territoire sont ainsi recensés : bénéficiant d'une protection réglementaire, soumis à une gestion contractuelle, ou uniquement inventoriés.



• Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique



○ **ZNIEFF de type 1**

La circulaire n°91-71 définit les ZNIEFF de type 1 comme des « secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ».

Le territoire communal est concerné par deux ZNIEFF de type 1 :

- «Haute-Rivoire – Zone de la Bourrie»(820031426),
- «Haute-Rivoire – Zone de la Ronze»(820031425).

• **La ZNIEFF de type 1 - «Haute-Rivoire – Zone de la Bourrie» (820031426) :**

Elle concerne 17,3 ha du territoire au Nord-Est du bourg.

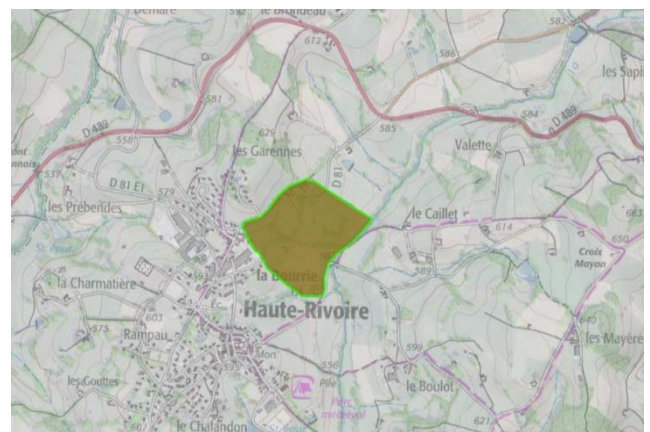
○ **Critères d'intérêt de la zone :**

Patrimoniaux

Ecologique
Faunistique
Oiseaux

○ **Critères de délimitation de la zone :**

- => Répartition des espèces (faune, flore),
- => Fonctionnement et relation d'écosystèmes,



=> Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage.

Limité au Sud-Est par le fond de vallon de la Toranche, au Nord-Ouest par un chemin embroussaillé et au Sud-Ouest par les dernières constructions du village de Haute-Rivoire, une petite zone d'activités et quelques villas. Ce petit secteur est pâturé de façon extensive par des vaches laitières. Le paysage est constitué de prés parsemés d'arbres isolés et de haies. Celles-ci, qui tendent partout à s'effacer, restent ici assez préservées, et parfois complétées par des chemins abandonnés. Caractéristiques du bocage des monts du Lyonnais, elles sont formées d'aubépines et de ronces entre de remarquables chênes. Fusains d'Europe, troènes et frênes peuvent s'y mêler. Ces haies abritent nombre de petits oiseaux. On y trouve notamment la pie grièche à tête rousse. Cette espèce très rare dans le département du Rhône affectionne tout spécialement ce milieu spécifique constitué de chênes en milieu de prairie ou ponctuant les haies buissonnantes. La pérennité de ce petit ensemble remarquable est compromise du fait de sa situation en périphérie de village, dans un contexte de forte pression foncière.

○ **Espèces déterminantes :**

- Oiseaux :
- *Lanius senator*, Pie-grièche à tête rousse.



○ **Espèces à statut réglementé :**

- Oiseaux :
- *Lanius senator*, Pie-grièche à tête rousse – Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire.

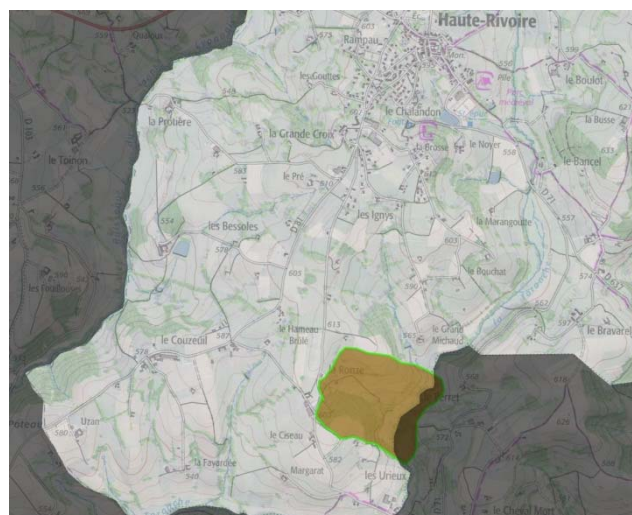
- La ZNIEFF de type 1 - «Haute-Rivoire – Zone de la Ronze»(820031425) :

Cette ZNIEFF recouvre une superficie de 31,26 ha sur 2 communes : Haute-Rivoire et Meys.

○ **Critères d'intérêt de la zone :**

Patrimoniaux

Ecologique
Faunistique
Amphibiens



○ **Critères de délimitation de la zone :**

- => Répartition des espèces (faune, flore),
- => Fonctionnement et relation d'écosystèmes,
- => Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage.

Située au Sud du village de Haute-Rivoire, cette zone est délimitée par un chemin et des habitations au Sud, au Nord par une crête. Elle couvre une partie du versant Sud-Est du vallon de la Toranche. La partie Sud-Ouest est boisée de chênes et de pins.

Le sous-bois est constitué de ronces et de genêts, qui poussent sur un sol peu épais. La roche-mère granitique affleure un peu partout. Le restant est couvert de prés pentus et verdoyants qui témoignent d'une bonne alimentation en eau. On peut noter la présence d'un ancien bief longeant la rivière et destiné à alimenter un ancien moulin ; abandonné, il se comble mais offre encore des trous d'eau réguliers. Le bois sert de refuge à de nombreux petits mammifères, oiseaux et reptiles tels le Lézard des murailles ou la Couleuvre à collier. Le vallon humide, quant à lui, accueille une faune tout aussi diversifiée. Les amphibiens trouvent ici refuge et sites de reproductions. On constate en particulier que prés humides et trous d'eau sont colonisés par le crapaud « Sonneur à ventre jaune », relativement rare et dont la protection fait l'objet d'une attention toute particulière au niveau européen.

○ **Espèces déterminantes :**

- Amphibiens :
- *Bombina variegata*, Crapaud sonneur à ventre jaune.



○ **Espèces à statut réglementé :**

- Amphibiens :
 - *Bombina variegata*, Crapaud sonneur à ventre jaune - Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore), Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français.

La Trame Verte et Bleue (TVB)

● **La Trame Verte et Bleue à l'échelon régional**

A partir des orientations nationales, la TVB se décline au niveau régional par un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) qui identifie les corridors régionaux, puis au niveau local, dans les documents d'urbanisme des collectivités.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Rhône-Alpes a été approuvé par délibération du Conseil Régional en date du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral du 16 Juillet 2014.

Sur Haute-Rivoire :

- Des réservoirs de biodiversité à préserver ou remettre en bon état correspondant aux ZNIEFF de type 1,
- Deux obstacles à l'écoulement des cours d'eau au Sud-Est du territoire au niveau d'un affluent du Combron (retenue et passage sous la RD389),
- Des cours d'eau d'intérêt écologique à préserver : La Toranche, Le Thoron, Le Ruisseau du Pont Lyonnais.

● **La Trame Verte et Bleue à l'échelle du SCOT des Monts du Lyonnais**

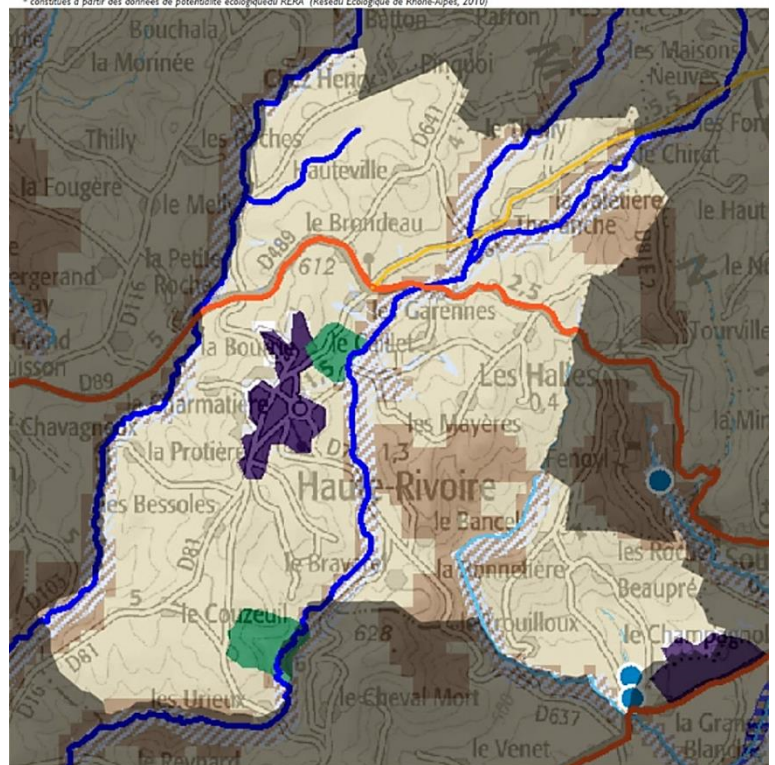
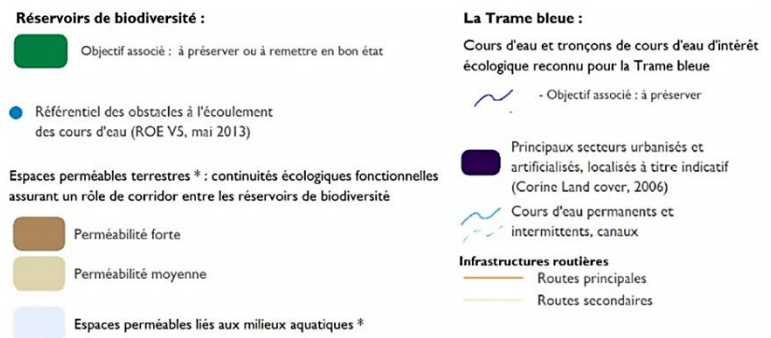
Le diagnostic du SCOT a mis en évidence la particularité du territoire du Scot des Monts du Lyonnais qui est la présence d'une nature ordinaire omniprésente. Constituée

d'espaces agricoles et d'espaces naturels plutôt communs, cette nature "ordinaire" est pourtant indispensable au fonctionnement écologique du territoire car elle permet un maillage entre les réservoirs de biodiversité pour le déplacement de la faune comme le demande le Schéma Régionale de Cohérence Ecologique (SRCE) Rhône-Alpes.

Malheureusement, en l'absence d'une connaissance de ces milieux et d'une protection adaptée, cette nature ordinaire apparait fragile.

Le PADD du SCOT a donc affirmé la volonté de mieux connaître la biodiversité du territoire et son fonctionnement afin de pouvoir protéger au mieux les sites naturels ponctuels mais également le réseau de corridors écologiques.






Les objectifs sont d'identifier et protéger les éléments de la trame verte et bleue pour que la biodiversité et l'identité paysagère du territoire soit valorisée.

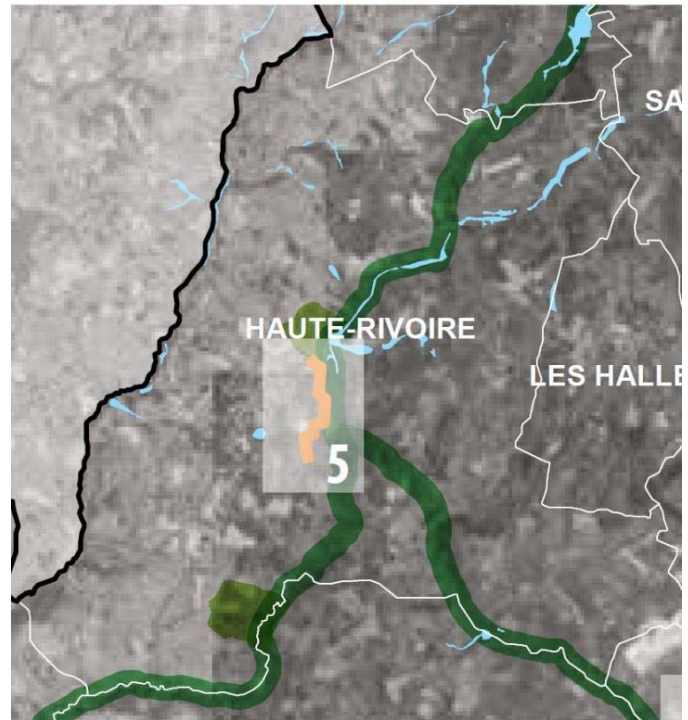


Sur Haute-Rivoire :

- Des espaces préservés réservoirs de biodiversité : ZNIEFF de type I : espaces à valoriser, à préserver, à garantir leurs fonctionnalités,
- Un corridor écologique : vallée de la Toranche et liaison avec le Combron : largeur à définir, secteur inconstructible, sauf exceptions. Préserver les haies et espaces boisés à l'intérieur de ce corridor,
- Des zones humides supérieures à 1 ha,
- Une limite d'urbanisation.

Corridors écologiques du Scot des Monts du Lyonnais
La trame verte et bleue d'échelle Scot

-  Réservoir de biodiversité d'échelle Monts du Lyonnais
Espaces protégés
-  Réservoir de biodiversité d'échelle Monts du Lyonnais
Espaces préservés
-  Corridor écologique d'échelle Monts du Lyonnais
(largeur indicative)
-  Limite à l'urbanisation
-  Zones humides de plus de 1 ha



• **La Trame Verte et Bleue à l'échelle communale**

A l'échelle communale, le Plan local d'Urbanisme en cours devra reprendre les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue repérés à l'échelle du SCOT et les compléter pour établir sa propre Trame Verte et Bleue.

Sur Haute-Rivoire, la Trame Verte et Bleue s'appuie sur :

- les cours d'eau et les zones humides,
- les boisements et le réseau de haies.

La modification du PLU en cours n'engendre aucun impact sur les enjeux environnementaux étant donné qu'il s'agit uniquement de permettre l'évolution d'habitations déjà existantes sur le territoire.

LES NUISANCES ET RISQUES

Nuisances et pollutions

• **Bruit**

Le territoire de Haute-Rivoire n'est pas concerné par des infrastructures bruyantes.

• **Nuisances liées au trafic sur la RD489 et la RD389**

Le territoire de Haute-Rivoire est traversé par la RD489, au Nord du bourg et la RD389 sur la pointe Sud-Est du territoire.

Des nuisances sont principalement liées au trafic des poids-lourds qui empruntent ces RD (RD489 relie Feurs à Lyon).

• **Qualité de l'air**

Haute-Rivoire affiche une moyenne annuelle de dioxyde d'azote (NO₂) de 11 µg/m³.

De manière générale, la qualité de l'air est plutôt bonne à Haute-Rivoire.

Depuis 2013, le nombre de journées avec dispositif d'alerte activé diminue et a été nul en 2016.

Cartographie synthétique des expositions à la pollution atmosphérique annuelles depuis 2011 (Atmo Auvergne-Rhône-Alpes)

Statistiques annuelles 2017 - Haute-Rivoire

Valeurs réglementaires annuelles					
Polluant	Paramètre	Valeur minimum sur la commune	Valeur moyenne sur la commune	Valeur maximum sur la commune	Valeur réglementaire A respecter
Dioxyde d'azote (NO ₂)	Moyenne annuelle	11	11	16	Valeur limite annuelle : 40 microgrammes par m ³
Ozone (O ₃)	Nb J>120 µg/m ³ /8h (sur 3 ans)	19	20	21	Valeur cible santé - 3 ans : 25 jours
	AOT40 (sur 5 ans)	14936	15574	15892	Valeur cible végétation - 5 ans : 18000 microgrammes par m ³ .heure
Particules fines (PM ₁₀)	Moyenne annuelle	14	15	16	Valeur limite annuelle : 40 microgrammes par m ³
	Nb J>50 µg/m ³	3	3	4	Valeur limite journalière : 35 jours
Particules fines (PM _{2.5})	Moyenne annuelle	9	9	10	Valeur limite annuelle : 25 microgrammes par m ³

Activation des dispositifs préfectoraux de 2011 à 2016						
Année	Journées avec un dispositif d'information activé	Journées avec un dispositif d'alerte	Polluant à l'origine des activations			
			PM ₁₀	NO ₂	O ₃	SO ₂
2011	6	12	67%	0%	33%	0%
2012	10	4	71%	0%	29%	0%
2013	4	13	94%	0%	6%	0%
2014	1	5	0%	0%	0%	0%
2015	4	2	67%	0%	33%	0%
2016	3	0	67%	–%	33%	–%

Des risques à intégrer

La commune de Haute-Rivoire dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde approuvé en 2017.

• **Risque d'inondation**

La commune de Haute-Rivoire est soumise au risque inondation par crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau.

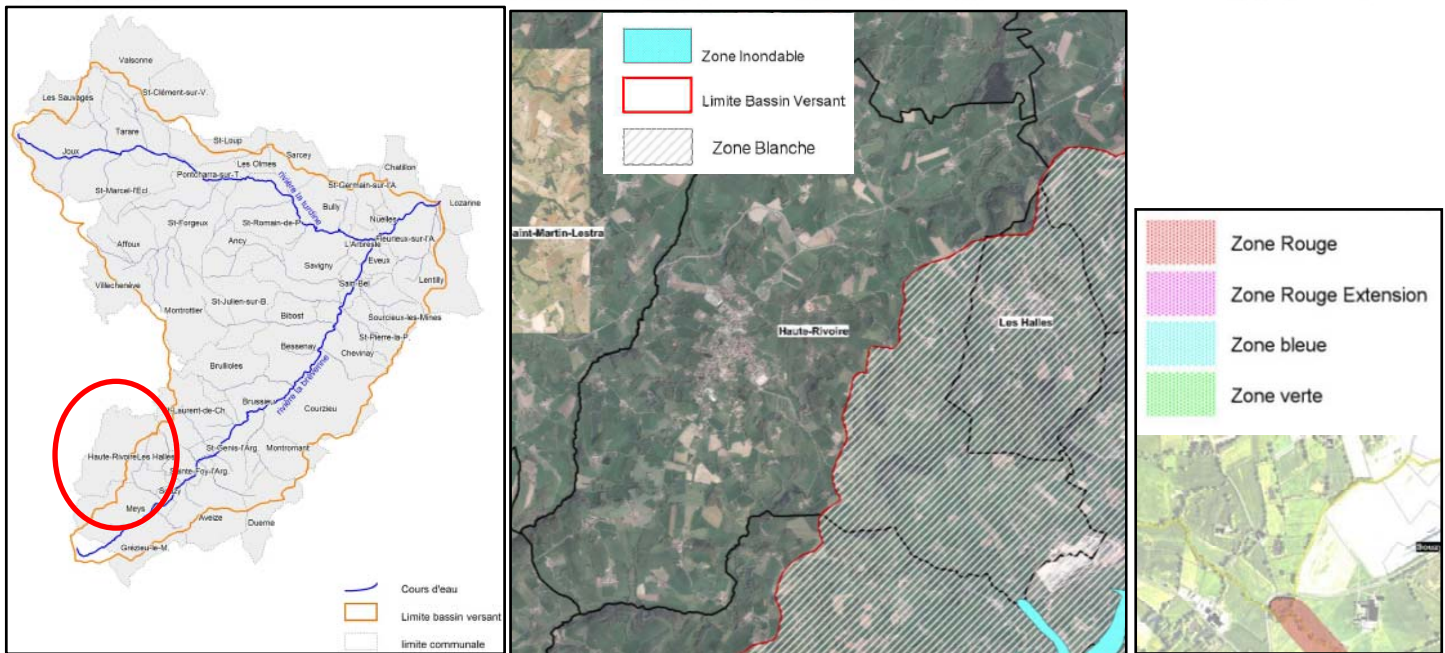
La commune de Haute-Rivoire est concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la Brévenne-Turdine approuvé le 22 mai 2012 et modifié le 15 janvier 2014.

Haute-Rivoire est classé en zone blanche, non exposée au risque d'inondation mais concernée uniquement par des mesures de maîtrise du ruissellement des eaux pluviales.

La pointe Sud du territoire, au niveau de Combron, est classée en zone inondable, zone rouge. Ce classement correspond à 2 parcelles agricoles situées au Sud de la RD389.

Le zonage pluvial est en cours de réalisation.

La commune de Haute-Rivoire est concernée par le Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) Brévenne–Turdine 2018-2023 en cours de labellisation.



• **Risque mouvement de terrain**

Grâce à une étude menée par le BRGM sur l’ensemble du territoire départemental, les services de l’Etat dans le Rhône ont actualisé les données en matière de risques géologiques, en particulier concernant la susceptibilité aux mouvements de terrain (chutes de blocs, coulées de boue, glissements de terrain). Ces données ont été cartographiées. Des principes de prise en compte des risques de mouvements de terrain ont été édictés pour les espaces ouverts à l’urbanisation, dans les démarches d’élaboration ou de révision des documents d’urbanisme.

Cette étude a fait l’objet d’un porter à connaissance signé par le Préfet le 7 janvier 2013. Le PAC définit les principes de prise en compte des risques de mouvements de terrain pour les espaces ouverts à l’urbanisation, dans les démarches d’élaboration ou de révision des documents d’urbanisme.

Son échelle de validité est le 1/25 000^e.

Il ne s’agit en aucun cas d’une carte d’aléa intégrable dans un PLU mais plutôt d’un document général permettant d’orienter des actions locales : étude de constructibilité, études d’aléa à plus grande échelle.

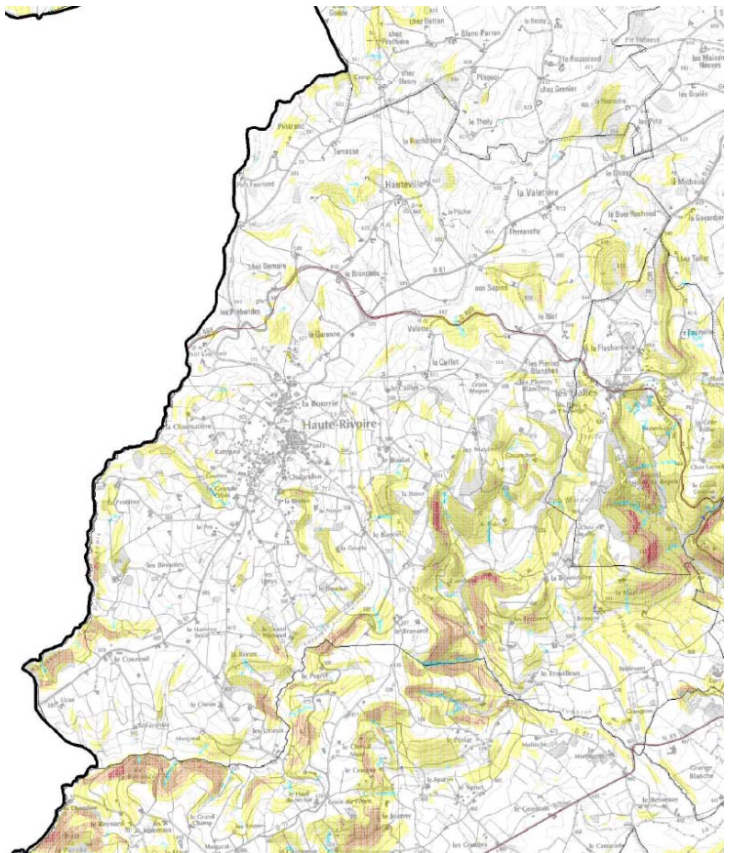
La commune de Haute-Rivoire est concernée par des zones de susceptibilité :

- de niveau faible à fort pour les glissements de terrain,
- de niveau faible à moyen pour les coulées de boues.

Elle n’est pas concernée par les phénomènes de chute de blocs.

Des zones à risque faible ou moyens ont été recensées par l’étude du CETE du Rhône de 1989 :

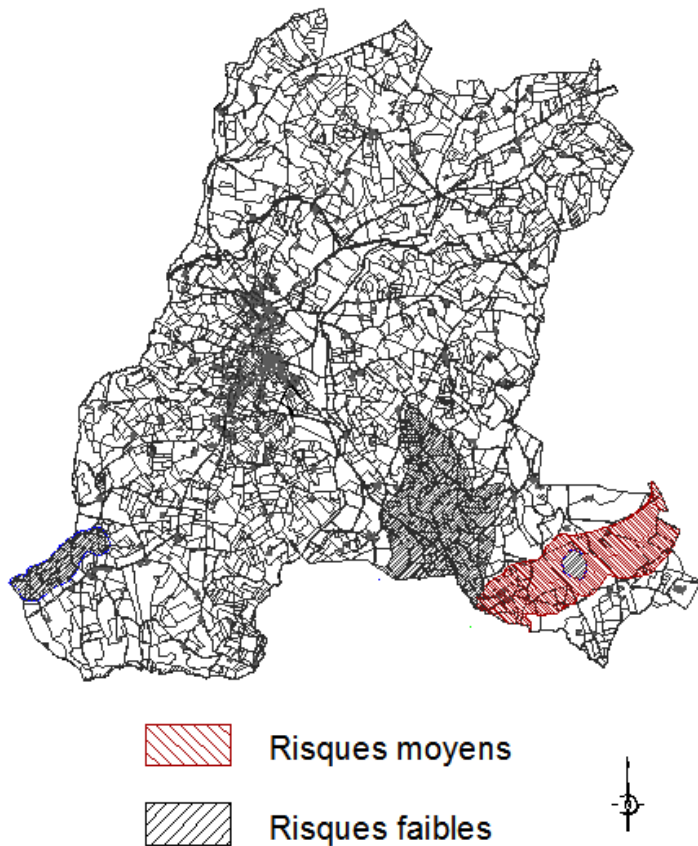
- Risque moyen d’affaissement avec glissement de terrain déclaré au lieu-dit « Le Trouilloux ». Des fermes isolées ou hameaux se trouvent dans ces zones de risques.



- Risque faible de glissement mais zone à forte pente notamment du côté du lieu-dit « La Menue », et des lieux-dits « Le Bravarel », « Le Bancel », « La Bonnetière » et « Les Ferrières ».

Commune de Haute Rivoire

CARTE DES RISQUES GEOLOGIQUES



Une étude géologique est actuellement en cours sur la commune dans le cadre de la révision du PLU.

- **Risque sismique**

Le décret du 22 Octobre 2010 a redéfini le zonage sismique du territoire français. La commune de Haute-Rivoire est classée en zone de sismicité de niveau 2, aléa « faible » comme la quasi-totalité du département du Rhône. Ce classement implique des prescriptions particulières pour certaines constructions.

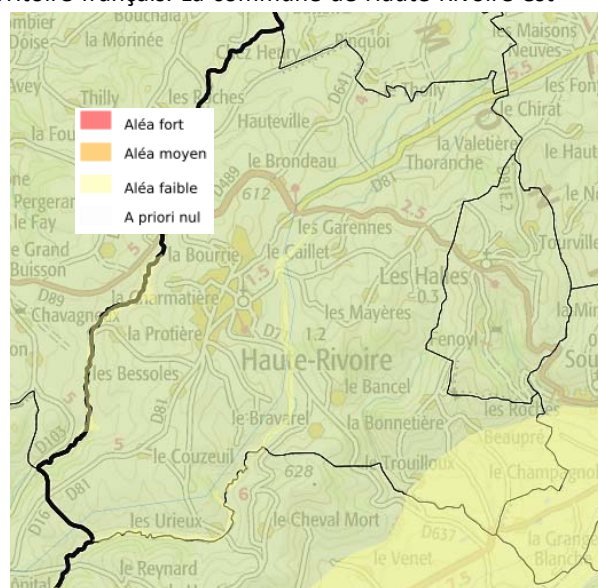
- **Risque de retrait-gonflement d'argile**

Le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) a élaboré, à la demande du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie du Développement Durable et de la Mer, le site argiles.fr, permettant de consulter la carte des aléas argileux. Les phénomènes de retrait-gonflement d'argile proviennent essentiellement de variations de volume de formations argileuses en fonction de leur teneur en eau.

Le territoire de Haute-Rivoire est concerné par un aléa faible et limité sur la pointe Sud-Est du territoire, au niveau de la carrière, et aux abords des cours d'eau, La Toranche et le Pont Lyonnais.

- **Risques liés aux phénomènes météorologiques**

La commune de Haute-Rivoire est identifiée comme secteur à plusieurs risques liés aux phénomènes météorologiques :



- Foudre,
- Grêle,
- Neige et Pluies verglaçantes,
- Tempête et grains (vent).

- **Risque de radon**

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches.

En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Le potentiel radon de Haute-Rivoire est de catégorie 3.

Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques, certaines formations volcaniques mais également certains grès et schistes noirs.

Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que dans le reste du territoire.

Le potentiel radon fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans les habitations, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur...).

- **Transport de marchandises dangereuses**

La commune est concernée par le risque de transport de marchandises dangereuses via les RD traversant le territoire.

- **Risques technologiques**

La carrière d'argiles de Brûlevent, à la pointe Sud-Est du territoire de Haute-Rivoire implique un risque technologie à la commune.

La modification en cours n'engendre pas de risques supplémentaires. Les règles constructives restent applicables pour certains risques. Il est précisé que l'actualisation et le complément d'études sur les risques géologiques est en cours avec une intégration dans la révision du PLU en cours.

LE PAYSAGE

Echelle régionale

A l'échelle régionale, le territoire de Haute-Rivoire fait partie de 2 entités :

- Les Vallons de l'Ouest Tararais,
- La Vallée de la Brévenne et de l'Anzieux.

Les vallons de l'Ouest Tararais recouvrent 43 027 ha entre Feurs à l'Ouest, Lyon à l'Est et Le Rhins au Nord, La Brévenne et l'Anzieux au Sud.

Ils caractérisent la quasi-totalité du territoire de Haute-Rivoire.

Cette entité paysagère se caractérise par une succession de monts et de vallons, aux pentes plus ou moins accentuées, occupés par une campagne souple et verte (prairies). Les silhouettes de villages se dessinent sur le haut des pentes et les bâtiments de fermes parsèment et jalonnent très régulièrement le panorama en cime ou mi-pente.

Les enjeux du maintien des caractéristiques du paysage de cette entité sont le maintien de l'activité agricole pour préserver l'identité du paysage.

La Vallée de la Brévenne et de l'Anzieux se situe au cœur des Monts du Lyonnais sur les départements du Rhône et de la Loire. Elle recouvre une superficie de 14 349 ha. Elle caractérise la pointe Sud-Est du territoire de Haute-Rivoire.

Le paysage agricole est ponctué par les exploitations minières passées et l'activité industrielle présente. Le relief est modelé par les cours d'eau. C'est un espace peu accessible. Les bourgs sont resserrés et les fermes isolées sont peu nombreuses. Elles se composent de trois bâtiments en fer à cheval avec cour fermée : les fermes des Monts du Lyonnais.

Les enjeux du maintien des caractéristiques de cette entité sont la pression urbaine en augmentation, le maintien de l'activité agricole pour préserver l'ouverture des paysages.

Echelle communale

A l'échelle communale, le territoire peut se diviser en 3 ambiances paysagères :

- La colline urbanisée,

Située sur la moitié Ouest du territoire cette colline domine le paysage environnant.

Le bourg se situe sur cette colline, emplacement stratégique offrant de nombreux points de vue sur le reste du territoire.

L'urbanisation s'étale du hameau de Hauteville, au Nord, au hameau de Couzeuil, au Sud, le long des RD 641, 81E1 et 81.

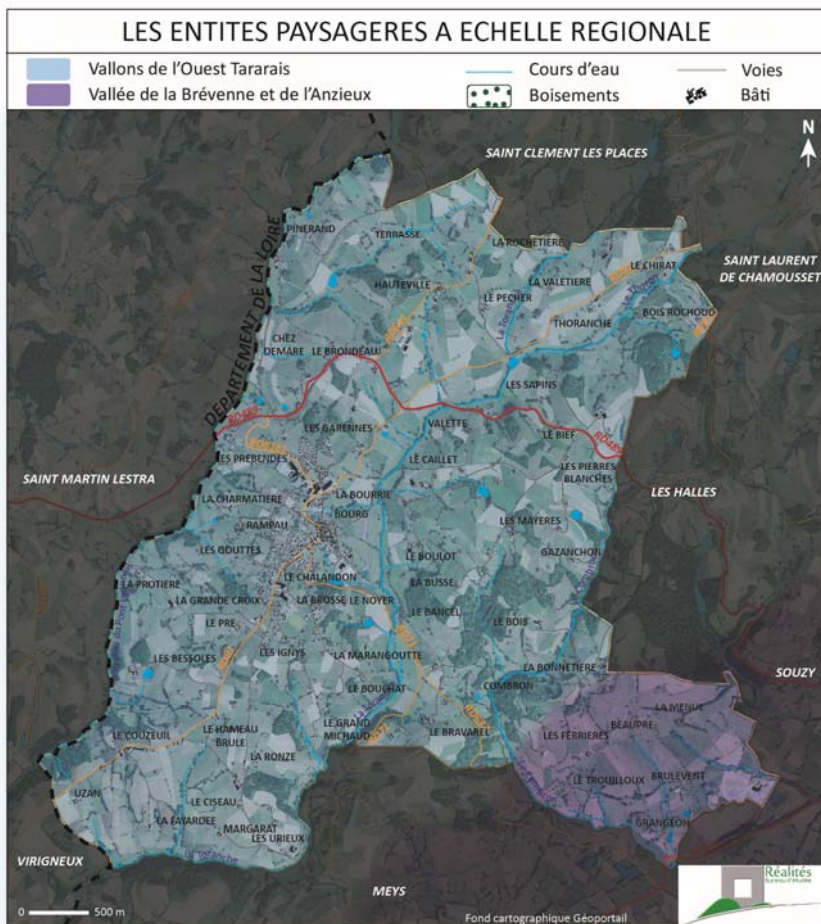
Cette entité paysagère est caractérisée par des espaces urbanisés au sein d'un paysage agricole.

La situation dominante du bourg le met en valeur depuis le reste du territoire, et offre des points de vue vers le paysage environnant.

- Les vallons agricoles,

Cette entité paysagère caractérise la majorité du territoire.

Les différents cours d'eau traversant le territoire ont modelé le paysage en formant des vallons aux pentes arrondies.



Des fermes adossées aux pentes ou positionnées sur les points hauts ponctuent le paysage.

Les vallons agricoles sont caractérisés par un paysage agricole ouvert avec peu de boisements mais des haies d'arbres de haut jet faisant ressortir un parcellaire morcelé.

Du fait du relief vallonné, cette entité offre des points de vue vers le bourg et les environs du territoire communal.

- La vallée du Combron.

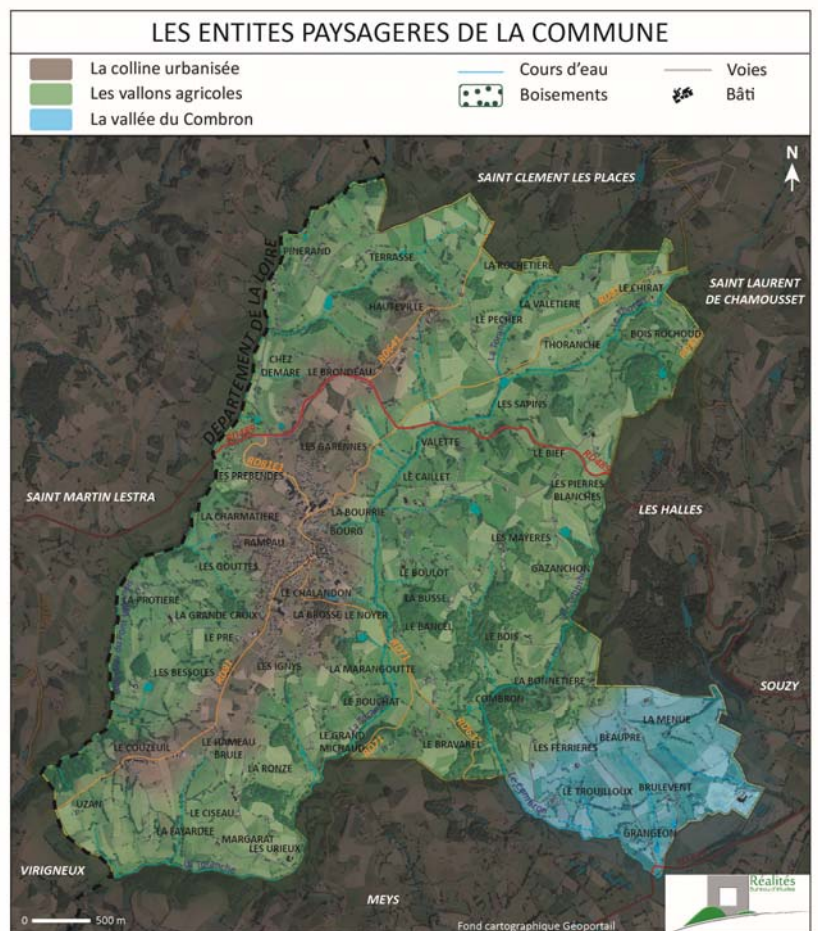
La vallée du Combron caractérise la pointe Sud-Est du territoire.

C'est une vallée à fond plat où se situe la carrière d'argiles. Mais cette dernière est peu visible.

Le paysage agricole est très ouvert avec de grandes parcelles.

Cette entité offre des vues vers le Sud avec les Monts du Lyonnais Est en arrière-plan,

La modification du PLU en cours va permettre de maintenir ces enjeux paysagers en permettant l'évolution des habitations existantes et en les cadrant, par exemple en terme de distance pour les annexes, limitant ainsi les impacts paysagers et limitant la formation de ruines.



LE PATRIMOINE

Le patrimoine archéologique

Sur Haute-Rivoire, la carte archéologique nationale répertorie 6 entités archéologiques :

- Église prieurale / église / Moyen Âge ?
- Bourg / enceinte urbaine / Moyen Âge,
- Bourg / espace fortifié / Moyen Âge,
- La Menue / château fort / Moyen Âge,
- Prieuré / Toranche / Moyen Âge ?
- Mention de la voie d'Aquitaine (Lyon - Feurs) / de Saint-Laurent vers Haute Rivoire d'après la bibliographie / Gallo-romain.

Le petit patrimoine

Haute-Rivoire ne possède pas de monuments inscrits ou classés aux Monuments Historiques.

La commune possède des éléments de petit patrimoine situés sur l'ensemble du territoire. Ce petit patrimoine relate le passé et l'identité du territoire et contribue à la richesse touristique de la commune.

La modification en cours permet ainsi d'entretenir et d'évolution sous certaines conditions le patrimoine existant sur la commune, notamment les habitations des fermes des Monts du Lyonnais. Le règlement maintient des dispositions détaillées à son article 11 pour intégrer les extensions dans le paysage.

CONCLUSION

L'intégration des possibilités offertes par les lois Alur, LAAAF et Macron va permettre d'autoriser des possibilités d'extension et d'annexes aux habitations en zone agricole, mais ces dispositions restent strictement encadrées. Elles ne portent ainsi pas atteinte ni à l'agriculture ni aux paysages. Ces dispositions sont soumises à l'avis de la CDPENAF. Ces dispositions sont reformulées en zone naturelle.

Ce projet de modification s'inscrit pleinement dans les dispositions du PADD du PLU de 2006 mais également du PLU actuel.

ANNEXES

ANNEXE N°1 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL LANÇANT L'EVOLUTION DU PLU ET PERMETTANT LA CONSULTATION DE LA CDPENAF EN DATE DU 13 NOVEMBRE 2018



DÉPARTEMENT DU RHÔNE
CANTON DE L'ARBRESLE
COMMUNE DE HAUTE-RIVOIRE

HAUTE-RIVOIRE

Envoyé en préfecture le 17/12/2018
Reçu en préfecture le 17/12/2018
Affiché le 
ID : 069-216900993-20181113-2018D59CDPENAF-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la réunion : 13 novembre 2018
Date de la convocation : 26 octobre 2018
Nombre de conseillers en exercice : 12

PRÉSENTS :

- | | |
|-------------------------------|-----------------------------|
| 1. M. MURE Nicolas, | 3. M. MILAN Daniel, |
| 4. Mme GERIN Pascale, | 5. M. CHAVEROT Gilles, |
| 6. M. GAYET Marc | 7. M. DENIS Gérard, |
| 10. Mme ANDREKOVICS Sandrine, | 11. Mme JACQUEMOT Nathalie, |
| 14. Mme MOULIN Nadège | 15 M. BOUCHUT Vincent. |

DEMISSIONNAIRES :

12. Mme MOREL Sandrine, 8. Mme THOMAS FRANCE-Lise, 13. M. VENET Laurent

EXCUSES : Christelle SEVE avec pouvoir à Daniel MILAN et Fabrice FOURNAND.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Gérard DENIS.

OBJET : EVOLUTION DU PLU ET SAISIE DE LA CDPNAF POUR VERIFICATION DE L'APPLICATION DU PLU EN COURS

Monsieur le maire rappelle que le PLU a été confié au bureau d'étude Réalités et que le cahier des charges initiales prévoyait la saisie de la CDPANF pour s'assurer que le règlement de l'actuel PLU n'est pas en discordance avec la protection du milieu naturel et agricole.

Considérant que la révision du PLU en cours nécessitera un délai plus conséquent qu'initialement prévu, il conviendrait de faire valider ou amender l'actuel règlement pour donner une suite favorable aux projets qui le justifieraient dans l'attente du nouveau PLU.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de saisir la CDPNAF pour s'assurer que l'actuel règlement n'est pas contraire aux réglementations qui protègent le milieu agricole et naturel.
- **CONFIE** au cabinet REALITES le soin de mettre en œuvre la procédure telle que prévu au cahier des charges.
- **RECONNAIT** que le délai du rendu définit du PLU est reporté à fin 2019.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes qui découlent de la présente décision.

Pour copie conforme,

Le maire :

Nicolas MURE




MAIRIE

20, passage de la Mairie - 69610 HAUTE-RIVOIRE - Téléphone 04 74 26 38 33 - Télécopie 04 74 26 34 31
e-mail : accueil@haute-rivoire.com - secretariat-general@haute-rivoire.com site : www.haute-rivoire.com

2018 - 059

**ANNEXE N°2 : ARRETE DU MAIRE PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION
N°4 DU PLU EN DATE DU 28 DECEMBRE 2018**

Envoyé en préfecture le 14/01/2019
Reçu en préfecture le 14/01/2019
Affiché le 
ID : 069-216900993-20181228-2018ARRETE106-AR


DÉPARTEMENT DU RHÔNE
Canton de L'ARBRESLE
COMMUNE DE HAUTE-RIVOIRE

ARRETE DU MAIRE

**N°2018/ 106/ POLICE du 28 décembre 2018
PLU de Haute-Rivoire**

Arrêté engageant la procédure de modification N°4 et la saisie de la CDPENAF

Le Maire,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;
 - Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2016 et exécutoire au 1^{er} Mai 2006 approuvant le PLU ;
 - Vu les délibérations approuvant la première modification en date du 30 août 2007 et exécutoire au 10 octobre 2007, approuvant la deuxième modification en date du 27 mai 2010 et exécutoire le 17 juillet 2010 et approuvant la troisième modification en date du 10 décembre 2013 et exécutoire le 9 janvier 2014 ;
 - Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 Octobre 2015 lançant la procédure de révision du PLU ;
 - Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 visée en préfecture le 17 décembre 2018 lançant la procédure de modification et définissant ses objets
- Considérant l'application de la loi Macron et la possibilité d'autoriser des extensions et annexes aux habitations en zones agricoles et naturelles ;
- Considérant que cette modification apportée n'est pas de nature à :
- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables
 - réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
 - réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

A R R E T E

Article 1

En application des dispositions des articles L.153-36 et L.153-37 et suivants du code de l'urbanisme, une procédure de modification n°4 du PLU est engagée.

MAIRIE

20, passage de la Mairie - 69610 HAUTE-RIVOIRE - Téléphone 04 74 26 38 33 - Télécopie 04 74 26 34 31
e-mail : accueil@haute-rivoire.com - secretariat-general@haute-rivoire.com site : www.haute-rivoire.com

Envoyé en préfecture le 14/01/2019
Reçu en préfecture le 14/01/2019
Affiché le 
ID : 069-216900993-20181228-2018ARRETE106-AR

Article 2

Le projet de modification vise à mettre en application la loi Macron sur les zones agricoles et naturelles en revoyant les règles sur les extensions et annexes aux habitations.

Il est donc envisagé de modifier uniquement le règlement des zones agricoles et naturelles.

Article 3

Le projet de modification ne sera pas soumis à la concertation (article L.103-2 du code de l'urbanisme) mais une enquête publique sera réalisée par la suite.

Article 4

Le dossier sera transmis pour avis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet.

Fait à Haute-Rivoire,
Le 28 décembre 2018.

Le Maire,
Nicolas MURE

